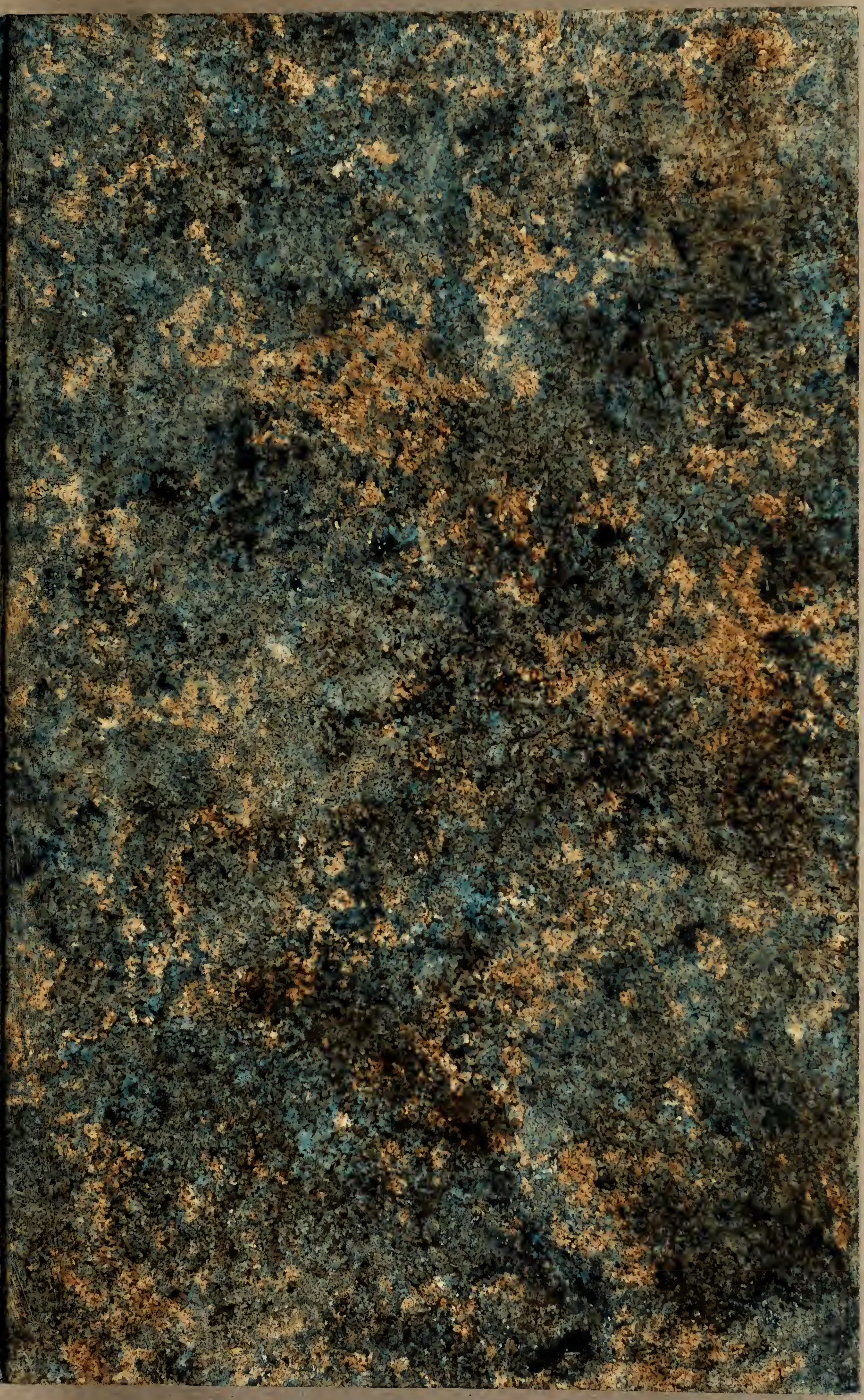

A41a

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

coll
M
9044
La Chaise

LETTRE

D'UN AMÉRICAIN

AUX CITOYENS FRANÇOIS,

SUR LA REPRÉSENTATION.

Il eſt temps que le peuple ſe protege lui ſeul . . . . .

MIRABEAU, quatrieme lettre
à ſes commettans.

1789.

LETTRE

D'UN AMÉRICAIN

A SON CORRESPONDANT FRANÇOIS,

SUR LA REPRÉSENTATION.

LETTRE

D'UN AMÉRICAIN

AUX CITOYENS FRANÇOIS,

SUR LA REPRÉSENTATION.

L'ESCLAVE peut aimer l'eſclavage dans les autres ; mais le peuple qui jouit de la liberté ſait bien qu'il doit ſouhaiter de voir les autres peuples libres & heureux.

Eh ! que ne devons-nous pas aux François, qui nous ont ſi généreuſement ſecondés dans l'entrepriſe de briſer nos fers & de chaſſer de notre pays les tyrans qui l'opprimoient ? Il n'eſt, j'oſe dire, nul Américain qui ne brûle de ſe ſignaler pour eux par les mêmes actes de valeur & de dévouement dont ils l'ont rendu ſi ſouvent le témoin. Nous eſpérons, du reſte, qu'un peuple qui met ſa gloire à ſecourir les nations opprimées ne manquera ni d'audace, ni de conſtance pour recouvrer lui-même ſes droits naturels.

Vous ne pouvez vous le diſſimuler, citoyens

françois, vous vivez ſous un gouvernement arbitraire : vous vous trouvez enlacés dans la triple tyrannie de vos miniſtres, de vos privilégiés, nobles ou prêtres, & de vos cours de judicature. Le nom de citoyen, qui commence à retentir ſi agréablement à votre oreille, eſt un mot nouveau pour vous, qui n'a point encore paſſé dans la langue du peuple. Vous n'avez pas l'ombre d'une vraie conſtitution. Si vos mœurs, douces & ſociales, ſi votre génie actif, porté naturellement à l'induſtrie, aux ſciences & aux arts, vous ont tenu lieu, ſur un ſol d'ailleurs ſi fertile, de loix politiques & civiles, ou plutôt ont combattu énergiquement contre l'abſurdité de vos loix, vous ſentez trop que les peuples ne doivent point ſe fier ſur un rempart auſſi mobile. Tôt ou tard, quand la conſtitution eſt vicieuſe, les mœurs ſe dépravent, le ſouffle du deſpotiſme en étouffe le germe : car, ſuivant vos propres maximes *point de bonnes mœurs ſans de bonnes loix*, au lieu de dire comme les anciens, *que les bonnes loix naiſſent des bonnes mœurs.*

Vous avez fait de grands pas depuis quelques mois en matiere de gouvernement. Ce qui étonne le plus, n'eſt pas de voir les bons principes qui circulent dans toutes les claſſes de la ſociété, comme la ſeve, au printemps, circule

dans les tuyaux des végétaux ; c'eſt de voir l'union & le parfait accord de ce qu'on appelle tiers-état ou les communes, & l'eſprit public qui en anime tous les membres ; c'eſt de voir votre maniere de procéder auſſi ferme, auſſi inébranlable que rapide ; c'eſt de voir avec quelle ſupériorité vous vous ſervez des armes de la raiſon & de la juſtice pour combattre les ineptes prétentions de vos privilégiés. Le ridicule même, ſi bon à employer contre les préjugés & la ſottiſe, ne les a pas épargnés. On dit que vos nobles, vos prêtres, dont la puiſſance ne gît que dans l'opinion, n'oſent plus maintenant énoncer des prétentions que la ſuperſtition & l'ignorance rendoient jadis ſi inſolentes. Encore ſix mois, & vous parlerez d'eux comme à préſent vous parlez de vos capucins. Vos cours parlementaires jettent les derniers ſoupirs dans les arrêts impuiſſans qu'elles lancent contre vos écrits patriotiques. Ne pouvant plus condamner au feu les perſonnes, elles voudroieet brûler les idées.

L'attitude du peuple françois eſt juſtement celle d'un homme qui connoît ſes forces, & qui eſt ſûr de la victoire. Vous avez commencé par demander vos états généraux, ſans prévoir aſſurément que ce mot, en paſſant de bouche en bouche, deviendroit le ſignal de la liberté, & le point de ralliе-

ment de tous les citoyens. Comparez le terme du départ avec celui où vous arrivez. Vos finances ruinées, des miniſtres deſpotiques, des cours de judicature juſqu'alors oppreſſives, ne ſe réuniſſant au peuple qu'afin de ſe ſauver ſous ſon ombre de la deſtruction qui les menaçoit, votre commerce, votre crédit national renverſés, enfin, la ſombre anarchie planant ſur toute la ſurface de l'empire ; telle a été la criſe par laquelle vous avez paſſé. Mais ces criſes violentes ſont au corps politique ce que dans les maladies elles ſont pour les individus : elles tuent ou elles guériſſent. Ordinairement il n'y a que les corps foibles qui ſuccombent, & ceux qui ſont bien organiſés ſe relevent plus vigoureux & plus ſains. Malgré vos lettres-de-cachet, la ſombre inquiſition de votre police, vous avez oſé vous réunir & parler, vos têtes ſe ſont échauffées du feu du patriotiſme ; vos eſprits, ſe formant peu à peu à l'art de diſcuter & d'aller aux conſéquences, ſont remontés tout-à coup aux principes antérieurs à toutes les loix, au droit naturel. Après ce pas, qui eſt vraiment un pas de géant pour un peuple, tout vous devient aiſé, & il dépend de vous de donner au monde l'exemple d'une conſtitution qui préparera le bonheur des générations futures.

Vous voilà donc parvenus, ſans guerre civile,

ſans effuſion de ſang, & à l'aide ſeule des lumieres, à avoir des repréſentans. C'eſt tout, j'oſe dire, pour la liberté publique, d'avoir obtenu ce point fo damental. En effet, là où le peuple eſt bien repréſenté, toutes les loix ſont cenſées faites par la volonté & le concours unanime de tous les citoyens. Une bonne repréſentation garantit également au peuple le plein exercice de ſes droits, & le ſauve du tumulte & des diviſions inteſtines des gouvernemens populaires. C'eſt une forme tempérée de ſe gouverner, où le jugement regle les volontés, & prévient les effets des paſſions, qu'il faut deſirer. La licence ne vaut pas mieux que le manque de liberté.

» *Quand le peuple en corps fait les loix*, dit un de vos écrivains politiques, trop admiré peut-être pour la profondeur des idées, mais ſi original pour la maniere de les rendre, *quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout, quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les inſectes* ». Sous un tel ordre de choſes, les hommes riches finiront toujours par égarer la volonté générale, ou par ſe rendre maîtres des délibérations. Le peuple ne connoiſſant point les vraies bornes de ſon po uvoir s'établira tour à tour légiſlateur & juge, & confondra tout, comme cela arrivoit à Rome & à

Athenes. Tantôt, à l'adroite ambition d'un homme puiſſant il oppoſera la foibleſſe & les caprices d'un enfant ; tantôt, au dévouement généreux, à la noble franchiſe d'un vrai citoyen, la fougue & la férocité d'un deſpote. Un tel gouvernement, tendant continuellement au deſpotiſme ou à l'anarchie, ne peut remplir à aucun égard le but du pacte ſocial, à moins qu'on ne veuille ſuppoſer une populace toujours juſte, & conduite par la raiſon, ce qui, je crois, eſt impoſſible.

Le ſyſtême de la repréſentation, éclos dans les ténebres de la féodalité, & épuré par la philoſophie moderne, eſt, je penſe, la ſeule forme de gouvernement qu'il ſoit permis d'adopter à un peuple ſage & éclairé. L'Angleterre, où elle exiſte depuis long-temps, quoique vicieuſe & illuſoire même à tant d'égards, lui doit l'eſprit patriotique qui anime tous ſes citoyens. Nous autres américains, chez qui elle eſt plus vraie & plus conforme aux droits naturels, nous lui devons notre liberté, l'eſprit de fraternité, l'amour de la paix, le reſpect pour tous les hommes, &, ce qui en dérive naturellement, notre bonheur intérieur dans le ſein des mœurs domeſtiques.

Quels ſont les raiſonnemens de ceux qui ſont contraires à ce ſyſtême ? Ils prétendent, 1°. que la liberté ne peut ſe maintenir que par des aſſem-

blées continuelles du peuple, & que l'état ſocial ne peut être bien conſtitué qu'autant que les affaires publiques *l'emportent ſur les privées dans l'eſprit des citoyens.*

2°. Qu'en nommant des repréſentans pour ſervir la patrie, on nommera des repréſentans pour la vendre.

3°. Que la ſouveraineté ne peut être repréſentée, par la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée; enfin, diſent-ils, *lorſqu'un peuple ſe donne des repréſentans, il n'eſt plus libre, il n'eſt plus. J. J.*

Pour répondre à la premiere objection, je demanderai d'abord comment les ſociétés ſe ſoutiennent & proſperent, ſinon par les travaux utiles? Mais ſi tout le monde abandonne ſon champ, ou ſon métier, pour aller ſans ceſſe faire des harangues au champ de mars, ou au ſénat, qu'arrivera-t-il? Ou la ſociété, expoſée à manquer des choſes néceſſaires aux premiers beſoins, ſe diſſoudra, ou elle prendra le parti des Romains, celui de vivre aux dépens des autres peuples, en les exterminant pour s'approprier leurs dépouilles.

Voulez-vous que la moitié des citoyens ne s'occupe que d'aller aux aſſemblées, tandis que l'autre ſera forcée de vaquer aux travaux utiles? Mais alors, vous admettez ou l'eſclavage, ou la

repréſentation. Et qu'elle eſpece de repréſentation que celle où une moitié des citoyens ſera obligée de ſupporter le double fardeau de tous les travaux, & des loix qu'il plaira à l'autre d'établir ? Cela ne nous rapproche-t-il pas de ces admirables républiques de la Grece, où, ſur vingt mille citoyens, on comptoit quatre cents mille eſclaves ?

Si la ſociété ne ſe ſoutient que par le travail de ſes membres, & ſi les uns ne peuvent ſe diſpenſer des travaux qui aſſurent la ſubſiſtance commune, ſans occaſionner un ſurcroît de travail, & par conſéquent le défaut d'inſtruction & la ſervitude pour les autres, concluons 1°. que tous les citoyens ne peuvent deux ou trois fois la ſemaine, comme à Rome, ou tous les jours, comme à Athenes, abandonner leurs occupations pour courir aux aſſemblées publiques ; 2°. qu'il importe que tous les travaux ſoient tellement ſupportés par tous les citoyens, qu'après avoir pourvu à ſa ſubſiſtance & à celle de ſa famille, chaque homme puiſſe donner aux affaires publiques ſes momens ſuperflus, qui feront alors la vraie meſure du temps qu'elles exigent. Or, c'eſt préciſément le but que vous atteignez par le ſyſtême de la repréſentation. Ici tous les citoyens, loin de mépriſer, comme à Rome & à

Sparte, la culture& les arts utiles ; demeureront attachés à leurs travaux habituels. A des époques périodiques & régulieres, ils s'aſſembleront, non pour faire des loix, parce qu'ils n'en ont ni le temps, ni les lumieres, mais ils nommeront pour faire ces loix, des députés dont ils auront apprécié le mérite : retournant enſuite à leurs occupations, ils veilleront à la conduite de ces députés, ils tiendront note de leurs opérations bonnes ou mauvaiſes, aſſurés que dans la prochaine élection ils pourront ſanctionner les bonnes loix, & pourvoir à la réforme des mauvaiſes, par de nouvelles inſtructions, ou même des ordres donnés à de nouveaux mandataires.

Comment une telle forme d'adminiſtration entraînera-t-elle l'attiédiſſement de l'eſprit patriotique ? On n'aura pas, j'en conviens, ces fauſſes idées de la liberté, qui faiſoient des citoyens romains autant de factieux, plutôt prêts à rompre l'ordre ſocial qu'à l'aſſurer, votant plutôt pour le déſordre & la guerre, que pour la tranquillité au-dedans & au-dehors ; mais la ſociété ſera compoſée de citoyens qui porteront aux aſſemblées publiques ces vues éclairées, ces intentions droites, enfin cet eſprit publicdont le germe ſe développe uniquement au ſein de la vie privée,

lorſque le travail la rend active, & qu'une certaine aiſance l'accompagne.

En nommant des repréſentans pour veiller aux intérêts de la ſociété, on aura, dites-vous, des repréſentans pour la vendre : mais ces hommes, nommés par le peuple ; comme citoyens, ſeront intéreſſés à faire de bonnes loix, puiſqu'avec tous les autres ils en recueilleront le fruit ; comme élus par le peuple, ils en ſeront les membres les plus honnêtes & les plus éclairés ; comme hommes publics, & ſous les yeux de l'opinion ; ils auront à craindre le déshonneur & la honte qui les ſuivront, s'ils trahiſſent les intérêts de leurs concitoyens, de même qu'ils auront à eſpérer la gloire & les récompenſes, s'ils s'en montrent les fideles dépoſitaires. Or, ſi, comme il a déjà été prouvé, le peuple en corps ne peut faire les loix, le ſyſtême de la repréſentation eſt encore à cet égard celui qu'il faut préférer.

On dit que la ſouveraineté ne peut être repréſentée, par la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée ; mais d'abord, entendons-nous ſur le mot *repréſentée*. Si vous penſez que le peuple, en ſe faiſant repréſenter, fait une abnégation de ſa volonté, qu'il ſubſtitue ſes députés en ſon lieu & place, pour s'aſſervir invariablement aux loix

qu'il leur plaira d'établir, vous avez raiſon de dire que la repréſentation eſt vicieuſe ; bien plus, elle eſt contraire aux droits du peuple, qu'elle menace continuellement d'envahir : elle ne peut être admiſe. Mais eſt-ce là l'idée qu'on doit s'en faire ? Quand il ſera porté par la conſtitution; qu'ils ne pourront rien ſtatuer contre le bien de la communauté; qu'on donnera à chaque députation de nouvelles inſtructions, la ſouveraineté du peuple ne ſera-t-elle pas ſuffiſamment garantie? Le peuple, en nommant des députés pour faire les loix, ne ſe met dans l'obligation d'y obéir qu'autant qu'elles n'attaqueront ni ſes droits, ni ſon autorité. Le pouvoir qu'il tranſmet à ſes repréſentans eſt une émanation non une aliénation de ſa ſouveraineté. Il leur donne le droit de mettre en action ſa volonté pour le bien commun, mais non de ſe l'approprier: comme toutes les voix qui conſtituent la volonté générale ne peuvent ſe faire entendre à la fois, il nomme des officiers qui en ſont les organes; comme il pourroit s'égarer dans les moyens d'aſſurer ſon bonheur, dans une aſſemblée tumultueuſe de tous ſes membres, il nomme des citoyens unis à lui d'intérêt, qui puiſſent parvenir à cette fin dans une aſſemblée auſſi libre, mais plus calme & plus éclairée que la ſienne. A proprement par-

lér, il fait projetter les loix, & leur laiſſe une exécution proviſoire, eſpece d'épreuve de leur bonté, ou de leurs inconvéniens; mais il ſe réſerve le droit impreſcriptible & réellement incommunicable de les faire caſſer, ou corriger quand elles ne lui conviendront pas.

C'eſt par ces moyens bien ſimples, & dictés par la ſaine raiſon, que le peuple reſte toujours ſouverain, quoiqu'il paroiſſe ceſſer de l'être; qu'il eſt en effet l'ame des loix, quoiqu'il n'en ſoit pas l'auteur. S'il faiſoit les loix en perſonne, outre qu'il ſeroit plus ſujet à s'égarer, il reviendroit plus difficilement de ſes erreurs. On ſe paſſionne pour ce qu'on a créé ſoi même, & le peuple à cet égard reſſemble aux individus; au lieu qu'il eſt porté à voir de ſang froid, peut-être même avec défiance, ce qui lui eſt enjoint par ſes repréſentans. Chaque loi nouvelle eſt pour lui un objet nouveau dont il faut qu'il faſſe l'analyſe, comme un chymiſte fait celle d'une plante qu'il veut donner pour remede, & qu'il ſoupçonne être un poiſon. La réflexion d'un côté, l'expérience de l'autre, ſervent également à l'éclairer. Mais, livré à lui-même, dans l'art difficile de la légiſlation, il ſeroit privé de ces deux guides; gouverné par une inſtinct eſſentiellement bon, mais aveugle; il voudroit le bien

ſans ſavoir le trouver, il connoîtroit les abus ſans ſavoir y porter les remedes.

Tant que le peuple, en nommant ſes repréſentans, portera pour regle invariable de les faire rentrer dans la vie privée à des époques fixes, je ne vois rien à craindre pour la liberté. Manque-t-il à cette obligation envers lui-même, il retombe ſans doute dans la ſervitude ; mais ce n'eſt pas parce qu'il s'eſt donné des repréſentans, *qu'il ceſſe d'être libre, qu'il n'eſt plus* ; c'eſt parce qu'il ceſſe d'être le maître de ces repréſentans ; & dans ce cas, le mal qu'il ſe fait, il veut bien ſe le faire. On plaint le ſort des peuples qui ſont menés lentement & par des voies obſcures à la ſervitude. Mais que dire à ceux qui s'y précipitent, ayant en main tous les moyens de l'éviter. Un pareil acte de délire eſt auſſi un acte de ſouveraineté. Il ſeroit plutôt un argument en faveur de la fatalité des deſtinées, qu'un ſujet de reproche contre la nature des choſes.

Mais, en ceſſant de raiſonner ſur le droit, venons à l'expérience, à qui ſeule il appartient de juger en dernier reſſort en matiere de gouvernement. Depuis deux cents ans les Anglois nomment des repréſentans, & ils ſont à tout prendre, le peuple le plus libre de l'Europe. Il eſt vrai qu'en adoptant un ſyſtême dont ils n'avoient

pas ſaiſi l'enſemble, & qui fut l'effet des circonſtances plutôt que de la réflexion, ils ont laiſſé dans leur conſtitution des germes funeſtes qui ont toujours été un obſtacle aux améliorations dont elle eût été ſuſceptible. Leur nobleſſe, leur chambre des pairs, ſont pour eux un écueil bien plus terrible que le pouvoir trop étendu qu'ils ont laiſſé au monarque. Nous autres Américains, en nous donnant une conſtitution après les Anglois, nous avons tâché d'éviter leurs fautes. François, vous avez encore notre expérience, dont vous pouvez profiter; mais aurez-vous le courage d'attaquer les ſemences delétéres qui exiſtent depuis ſi long-temps dans votre ſein. Après avoir poſé les principes de l'égalité, oſerez-vous les mettre en pratique?

Lorſqu'après de longues années d'une guerre deſtructive nous avons vu reparoître le calme, nous avons ſenti, en fixant nos regards les uns ſur les autres, que nous étions tous égaux & citoyens. Nous avions tous également combattu pour la cauſe de la liberté : nous ne devions nullement mettre en conteſtation s'il falloit conſerver parmi nous cette précieuſe égalité ſans laquelle le titre d'homme libre & de citoyen eſt une vraie chimere. Nous avons donc mis en avant cette premiere maxime antérieure à toute

loi

loi politique ; que tous les hommes naiſſent égaux & avec des droits égaux au bonheur ; c'eſt-à-dire qu'ils reçoivent la vie aux mêmes conditions qu'en entrant dans le pacte ſocial ; ils ne peuvent vouloir ſe ſoumettre qu'à des loix qui protegent également les droits naturels de chaque individu, droits qui conſiſtent dans la ſûreté inviolable de la perſonne, de la liberté, & dans la pleine puiſſance d'exercer toutes les facultés que l'homme a reçues de la nature pour la ſatisfaction de ſes beſoins, & le parfait développement de ſon être.

Nous nous ſommes pénétrés enſuite de cette autre importante vérité : les hommes ne peuvent ſe réunir en ſociété politique que dans l'eſpérance d'être plus heureux que dans un état ſauvage, où ils vivroient ſans police & ſans mœurs, ou du moins ſans ces mœurs douces qui réſultent d'un caractere moral bien développé ; que dans l'état ſocial, les hommes conſervent tous leurs droits & avantages naturels, auxquels ils ajoutent la certitude d'une ſubſiſtance plus aiſée & plus commode, au moyen d'une bonne diviſion de travaux, & de la propriété qu'ils conſacrent ; enfin une foule de jouiſſances qui naiſſent au ſein de la paix, des arts, du commerce & de toutes les branches

d'induſtrie cultivées. Donc, avons-nous dit, l'état ſocial eſt bon en lui-même & par ſon eſſence, & c'eſt à lui que la nature nous deſtine. L'état ſocial eſt bon, à quelque degré d'éloignement que les hommes s'y trouvent de ce point de ſimplicité regardé par certains philoſophes comme la ſauve-garde du bonheurpublic, pourvu que la corruption y rencontre des barrières inſurmontables dans l'égalité & la liberté de tous les individus. Donc, les maux qui l'aſſiegent en foule lui ſont étrangers : ils viennent des paſſions des hommes, exaltées par l'exagération du pouvoir dans les uns, & l'oubli coupable des droits dans les autres. Par tout pays les gouvernemens ont été mauvais, parce que les hommes établis pour les maintenir ſe ſont crus les maîtres, & que les peuples, en ſe laiſſant dépouiller par eux de leurs droits naturels, ont ouvert la porte à toutes les eſpeces de tyrannies & d'abſurdités. Combien il eſt donc important de prévenir ces abus parmi nous ! Et quel autre moyen que celui d'une bonne déclaration des droits, qui, comme un fanal élevé au milieu des mers, avertiſſe continuellement le peuple des écueils du gouvernement, & qui lui ſerve comme de pierre de touche pour toutes les loix qui ſeront portées en ſon nom par ſes repréſentans ? De même pour maintenir en

vigueur cette déclaration des droits, quel autre parti à prendre que celui de la mettre ſous la ſauve-garde de la perſonne du peuple ?

La déclaration des droits, toujours une dans le principe, peut cependant ſe conſidérer ſous deux aſpects; celui des individus dans les rapports qu'ils ont entr'eux, & ceux-là ſe puiſent dans les beſoins de l'homme & dans les facultés qui correſpondent à ces beſoins. Ils ſe trouvent exprimés généralement dans la liberté illimitée accordée à chaque individu d'agir, de ſentir & de vivre comme il lui paroît le plus utile pour ſa conſervation & ſon bonheur, en tant qu'il ne bleſſe en rien cette même liberté dont les autres ont également droit de jouir. C'eſt ſur cette déclaration des droits naturels de l'individu que doit prendre racine & ſe développer le ſyſtême des loix civiles, dans leſquelles il n'eſt point ici de mon objet d'entrer.

Le ſecond aſpect eſt celui des individus pris collectivement, voulant ordonner un ſyſtême ſocial, & former un corps politique. Ici le principe fondamental, qui dérive de celui de l'égalité, & qui n'eſt qu'une conſéquence des droits naturels de l'individu, eſt :

1°. Que toute autorité réſide eſſentiellement dans le peuple, c'eſt-à-dire l'enſemble des aſſo-

ciés, & qu'elle en émane ; (1) que le peuple ſeul a droit de faire les loix ou de les ratifier quand il les fait faire, comme auſſi de les modifier & de les abolir, ou d'ordonner qu'elles ſoient modifiées ou aboies, ainſi qu'il le juge convenable à ſon bonheur.

2°. Que chaque génération naiſſant avec les mêmes droits, le peuple, maintenant légiſlateur, ne peut lier, en aucune façon, la volonté de ſes deſcendans par les loix qu'il aura faites.

3°. Qu'il ne peut y avoir d'actes légaux d'autorité que ceux qui ſont prononcés & exécutés en ſon nom ; qu'il a ſeul le droit de nommer à toutes les fonctions publiques, & que ſes officiedrsoivent lui être ſubordonnés & comptables dans tous les temps.

4°. « Que le gouvernement ne doit être inſtitué que pour l'avantage & la ſûreté du peuple, ou de la communauté, & non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, ou d'un aſſemblage d'hommes, qui ne ſont qu'une partie de cette communauté ; qu'ainſi l'idée d'un homme né magiſtrat, légiſlateur ou juge, eſt abſurde & contre nature ». D'où il ſuit que toutes les fois

---

(1) J'avertis que par le mot peuple j'entendrai uniquement, dans cette lettre, tous les individus qui, dans le pacte ſocial, ſont cenſés ſoumis à des loix & à des conditions égales.

qu'il y aura des particuliers qui poſſéderont des privileges excluſifs ou des diſtinctions particulieres, il ſera de droit & de devoir, pour le peuple, de les faire rentrer dans l'égalité.

5°. Que toute ſociété requérant des fonctions publiques, & ces fonctions ne pouvant être exercées ſans des ſubventions de la part des aſſociés; tout impôt, pour être juſte, doit être conſenti, au nom du peuple, par ſes repréſentans, & légalement réparti entre les citoyens, en raiſon de la ſomme de protection que chacun d'eux exige du gouvernement pour ſes biens ou ſa perſonne.

6°. Que le peuple a le droit de s'aſſembler, ſoit en corps, ſoit partiellement, ſous telle forme libre & paiſible qu'il lui plaît, pour nommer des repréſentans, leſquels ne pourront être reputés légitimes qu'autant qu'ils auront été élus par le concours de tous les citoyens dans chaque canton, & que les ſuffrages auront été donnés librement, & avec les précautions que requierent le bon ordre & la raiſon; que dans les aſſemblées libres du peuple, l'unanimité ſe préſuppoſe dans la pluralité, parce que la pluralité eſt toujours cenſée voter pour la bonne cauſe, & que par conſéquent elle doit ramener à elle de gré ou de force toutes les opinions particulieres qui s'en écartent.

7°. Que les trois puiſſances, la légiſlative, l'exécutrice & la judiciaire, doivent être ſéparées & diſtinctes, étant évidemment contraire à la liberté qu'un homme puiſſe en même-temps faire les loix qu'il eſt chargé de faire exécuter, ou réciproquement; « qu'afin de prévenir toute idée d'oppreſſion dans les membres qui compoſent ces trois pouvoirs, en contribuant tous également aux impoſitions, ils doivent, après un temps fixe, être réduits à l'état privé, rentrer dans la foule du peuple d'où ils ont été tirés originairement, & les places vacantes être remplies par d'autres, au moyen d'élections fréquentes, certaines & régulieres ».

8°. « Que l'élections de ceux qui ſont deſtinés à repréſenter le peuple dans le corps légiſlatif doivent être libres; & quiconque a donné des preuves d'un intérêt conſtant, & de l'attachement qui en eſt la ſuite pour le bien général de la communauté, y a droit de ſuffrage, ainſi que celui d'être nommé repréſentant ».

9°. Que tout pouvoir de ſuſpendre les loix & d'en arrêter l'exécution, ou de troubler par voies directes ou indirectes les repréſentans du peuple, en vertu de quelqu'autorité que ce ſoit, eſt un attentat aux droits du peuple, & doit être abſolument rejetté.

10°. Que le corps légiſlatif doit être toujours

ſubſiſtant ; que lui ſeul aura le pouvoir de ſe convoquer, de rompre ou de reprendre ſes ſéances dans tous les cas où il le jugera utile au bien public.

11°. « Que la liberté de parler, d'écrire & de faire imprimer eſt un des plus sûrs boulevards de la liberté publique, & ne peut jamais être reſtreinte que dans les gouvernemens deſpotiques ».

12°. » Qu'une milice bien réglée, bien exercée, compoſée de citoyens, ſur-tout de jeunes gens, eſt la défenſe la plus convenable & la plus sûre d'un état libre, ſoit pour la police intérieure, ſoit pour repouſſer les attaques ſoudaines du dehors ; qu'il ne doit point y avoir de troupes réglées en temps de paix (1), parce qu'elles ſont dangereuſes pour la liberté, & dans tous les cas les militaires doivent montrer une ſoumiſſion entiere à l'autorité civile, & ne pas ceſſer un inſtant d'être ſous ſa direction ».

13°. Que tout acte d'autorité exercé envers un citoyen, autrement qu'en vertu des loix

(1) C'eſt encore un problême de ſavoir ſi la France, entourée de nations puiſſantes & ennemies, peut ſe paſſer de troupes réglées. Je ſais bien que les fauteurs du dépotiſme feront toujours pour la négative ; mais je ne ferai que deux queſtions : a-t-on calculé toutes les

faites par le corps des repréſentans, eſt une violation également manifeſte des droits de la juſtice & de ceux du peuple.

14°. Que toute confédération particuliere, ſoit entre privilégiés, ſoit entre magiſtrats ou tous deux enſemble contre le peuple, eſt une atteinte portée à ſes droits naturels, & doit être prévenue ou châtiée comme menaçant la liberté publique.

15°. Que tout ſoldat ou officier prenant les armes contre le corps du peuple ou quelques-uns de ſes membres, ſans une déclaration expreſſe & motivée de l'aſſemblée des repréſentans, doit être déclaré ennemi public, &, comme tel, rigoureuſement pourſuivi.

16°. Perſuadés que la religion & le culte ſont une affaire de conſcience, qui doit être réglée entre l'être ſuprême & chaque homme en particulier, puiſque ces objets ſont le réſultat des rapports qui exiſtent entre Dieu & l'homme, & ne touchent en rien à ceux que

---

reſſources qu'on peut tirer des milices nombreuſes & bien diſciplinées ? N'eſt-ce pas Louis XIV qui a donné le funeſte exemple de ces grands corps d'armée toujours ubſiſtans ; & toutes les puiſſances de l'Europe n'y voient-elles pas aujourd'hui la ruine de leur commerce, de la culture, & leur oppreſſion.

les hommes peuvent avoir entr'eux, nous avons déclaré que la religion ne pouvoit être, en aucun point, du reſſort du gouvernement, ni des tribunaux ou officiers quelconques; que tout homme avoit le droit d'adorer l'être ſuprême comme il le trouvoit bon dans ſon cœur; que nul ne pouvoit être légalement contraint à pratiquer un culte religieux tel quel, ou à ſoudoyer des miniſtres de religion contre ſon gré, & ſans ſon propre & libre conſentement. Ainſi nous avons ſanctionné pour toutes les ſectes, non-ſeulement une tolérance qui ne ſuffit pas, mais une entiere liberté dans leur prédication, culte & cérémonies; hors ce qui pourroit troubler la paix & la décence publiques; parce que, dans ces cas, les religions rentrent dans les rapports civils, ou plutôt ceſſent d'être des religions.

17°. D'après le principe que le peuple ſeul a le droit de nommer à toutes les fonctions publiques, il doit s'enſuivre pour nous que ſi l'enſeignement de la religion eſt regardé comme une fonction de ce genre, le peuple ſeul, dans chaque comté, a le droit de nommer ſes miniſtres, & de les revêtir du titre auguſte d'officiers de religion; que ſi, au contraire, cet enſeignement n'eſt pas une fonction publique, un prêtre ne peut avoir d'autre caractere ni pré-

rogatives que celui ou celles que décerne naturellement l'opinion à un philoſophe, à un auteur dramatique, &c.

18°. Par une autre conſéquence du même principe nous devions établir que les juges de paix, les ſchérifs, &c. ſeroient nommés par les citoyens de chaque ville ou comté reſpectivement; que toutes ces commiſſions ſeroient données à terme, ſans que les membres qui les rempliſſent puſſent jamais y être déclarés perpétuables.

19°. Déclaré en dernier chef, qu'afin de maintenir en pleine vigueur la conſtitution & la ramener aux principes fondamentaux & ſeuls équitables de la démocratie à meſure qu'elle pourroit s'en écarter, le peuple nommeroit de droit, & régulièrement tous les 20 ans, une commiſſion créé ſpécialement pour reviſer les loix faites antérieurement; recommander au corps légiſlatif l'abrogation de celles qui pourroient avoir été faites dans des principes oppoſés tant aux droits qu'au bonheur du peuple.

C'eſt ainſi qu'en raiſonnant d'après le droit, non d'après d'anciens préjugés comme l'ont fait la plupart des peuples, à l'époque de leurs révolutions, nous avons poſé ſur la liberté l'édifice d'une conſtitution telle que, malgré ſes vices actuels, elle ira toujours en ſe perfectionnant, tant que les Américains ne perdront pas de vue

la déclaration de leurs droits. Nous ne pouvons cependant nous diſſimuler que nous ne nous ſoyons quelquefois écartés des principes dans leur application. Par exemple, lorſqu'il a été queſtion d'établir le droit de cité, nous avons donné dans preſque tous nos états trop d'influence à la richeſſe & à la propriété. Peut-être en cela avons-nous été trop ſéduits par les idées regnantes de l'Europe. Vous avez notamment parmi vous une claſſe de politiques dont les principes ſont d'autant plus dangereux à cet égard, qu'ils en ont répandu d'ailleurs de très-lumineux ſur toutes les matieres d'ordre public & d'adminiſtration. Pour eux les droits naturels ne ſont rien s'ils ne ſont ſanctionnés par la ſociété, & ils n'en accordent la jouiſſance qu'aux propriétaires (1). Ce n'eſt point l'homme qui travaille, qui

(1) Par propriétaires, la plupart des auteurs économiſtes n'ont entendu que les poſſeſſeurs de fonds de terre, quoique quelques-uns y aient ajouté les poſſeſſeurs de maiſons, de fonds de manufacture, &c. Les uns ont dit que la propriété étoit uniquement ce qui produiſoit ; les autres tout ce qui étoit attaché au ſol, & non tranſportable d'un lieu à un autre. En attendant qu'ils veuillent s'accorder ſur cette premiere & importante définition de la propriété, je me bornerai à combattre les vrais fondateurs de ce ſyſtême politique, qui ont voulu attribuer l'autorité légiſlative aux ſeuls propriétaires fonciers.

cultive la terre, qui exerce un art, ou une profeſſion utile qui fait le citoyen, ce ſont les *propriétaires fonciers*, pour la plupart oiſifs, en ſorte que la ſociété n'exiſtant dans leurs idées que par les propriétaires, elle ne doit exiſter que pour eux. Nouvelle eſpece d'êtres créateurs ſur la terre, ce ſont eux qui produiſent tout, qui alimentent toutes les autres claſſes qu'ils appellent *ſalariées*. Eux ſeuls, diſent-ils encore, doivent faire les loix, eux ſeuls paient les impoſitions. A la dépendance ſouvent trop réelle des propriétaires à laquelle l'état ſocial aſſujettit les autres claſſes ils ajoutent la dépendance bien plus funeſte que donne le droit de légiſlation, ou plutôt ils ajoutent l'eſclavage politique. Car, qui peut douter que dès qu'une claſſe d'hommes aura le droit excluſif de ſe faire repréſenter & de faire les loix, les autres claſſes ne ſoient à leur merci? C'eſt un gouvernement ariſtocratique que vous établiſſez, & le pire de tous, puiſqu'en fondant l'empire ſur le luxe & l'oiſiveté, il ſemble exclure des maîtres que vous donnez au peuple tout ſentiment de pitié & toute vertu.

Il n'eſt pas ici de mon objet d'attaquer dans tous les détails ces principes deſtructeurs de toute ſociété; mais j'obſerverai que, nous Amé-

ricains, qui les avions d'abord adoptés (1), n'avons pas tardé à en voir les funeſtes conſéquences. Tous les gens éclairés parmi nous réclament maintenant un droit égal de ſuffrages & de repréſentation pour toutes les claſſes de citoyens. En effet comment, après avoir déclaré *que tous les hommes naiſſent également libres & indépendans*, & que la ſociété ne peut ſe maintenir *que par l'égalité*, oſer faire deux claſſes de citoyens dont les uns auroient toute l'autorité, & les autres ne ſeroient comptés pour rien. Entre l'homme qui fait la loi ſans autre regle que ſa volonté, & celui qui obéit, je ne vois d'autre différence que celle qui exiſte entre le maître & l'eſclave, entre l'oppreſſeur & l'opprimé. Vivre dans une ſociété dont on n'eſt pas citoyen, c'eſt y vivre ſans y avoir aucune exiſtence, c'eſt allier les contradictoires. Y renoncer à ſes droits ſociaux quand on n'a que la force phyſique d'un homme, c'eſt renoncer à ſes droits naturels, car quand on

(1) Il étoit aſſez naturel que les Américains, lors de leur conſtitution, tombaſſent dans cette erreur; ils étoient pour ainſi dire dans le cas des ſociétés naiſſantes. La guerre venoit de moiſſonner un grand nombre de leurs concitoyens. Ils avoient trés-peu d'arts, & des terres immenſes à cultiver ou à défricher.

a été déjà dépouillé des uns, comment eſpérer de faire entendre ſa voix pour la conſervation des autres ?

L'intérêt des propriétaires ſe confond, dit-on, avec celui de tous les citoyens. Ils ne pourront faire des loix contre les non-propriétaires, puiſqu'ils ſtatueroient contre eux-mêmes. Il faudroit d'abord ſavoir ſi réellement les intérêts de ces deux claſſes ſont les mêmes; ou plutôt s'ils ne fontpas continuellement effort l'un contre l'autre. Je pourrois vous répondre auſſi que les non-propriétaires ſeront encore bien plus intéreſſés, d'après vos propres principes, à ne point faire de loix nuiſibles aux propriétaires, puiſqu'ils attaqueroient la *reproduction* qui fait vivre toutes les claſſes de la ſociété, « *part ſacrée que la tyrannie elle-même ne peut entamer ſans arrêter tout court le mouvement de la machine politique.* » Mais encore l'intérêt de tout monarque n'eſt-il pas que tous ſes ſujets ſoient libres & heureux; quand il l'oublie ne lui fait-on pas prêcher ſans ceſſe qu'il ne doit jamais mettre d'impôts exorbitans ſur les peuples; qu'il ne doit pas aimer le luxe & la molleſſe, parce que ces vices ne s'entretiennent que par la ſueur & la fatigue du pauvre; qu'il doit aimer les lumieres & les répandre, parce qu'elles ſont l'appui de ſon trône, & le

germe de la félicité publique ? Je veux qu'on prêche tous les jours ces lieux communs de morale aux propriétaires; quel garant donnerez-vous aux peuples que leur oreille y ſera plus docile que celle des rois ? Ces hommes ſeront-ils tellement au-deſſus de leurs paſſions, qu'ils ne ſoient jamais tentés d'abuſer d'une autorité dont le propre eſt d'irriter ſans ceſſe ces mêmes paſſions ? Pouvez-vous les ſuppoſer toujours juſtes, toujours éclairés ? & ſi vous demandez quelles loix ils pourront faire qui grevent le ſort des non-propriétaires, je vous répondrai toutes, juſqu'à celle qui fait un droit de l'eſclavage, puiſqu'enfin vous leur en donnez le pouvoir, & que la volonté dépravée ſuit néceſſairement de la licence du pouvoir; je vous répondrai en détail par des exemples tirés de votre propre pays, les corvées, les milices, les ſubſtitutions, &c., loix deſtructives de la propriété, ſans doute, mais qui n'en ſeront pas moins portées par les propriétaires, auſſi-tôt qu'ils ſeront privilégiés. L'ancien droit de ſervage, dont votre *vaſſelage* vous offre encore les traces récentes, manquera-t-il de renaître quand les propriétaires, égarés par leur autorité, croiront qu'il eſt plus ſimple d'attacher les hommes à la glebe que de leur payer raiſonnablement leur travail ? Et quel eſt l'hom-

me, même le plus vertueux, connoiſſant le cœur humain, qui croiroit pouvoir accepter dans ſa conſcience la puiſſance d'être injuſte, & ſe promettre de n'en abuſer jamais ?

Mais enfin ſans raiſonner ſur les poſſibles, convenez-vous que tous les hommes naiſſent avec des droits égaux à la liberté ? A quel titre exigez-vous donc qu'ils vous faſſent le ſacrifice de leur droit de citoyen auquel cette liberté eſt eſſentiellement attachée ? Ou ſi vous avez la bonté de regarder ce droit comme un fardeau pour eux, que vous importe de leur en laiſſer faire l'eſſai, & que craignez-vous qu'ils ne ſachent juger s'il leur eſt plus nuiſible que favorable ?

Le citoyen eſt l'homme utile à la ſociété ; c'eſt l'homme qui travaille, puiſqu'une ſociété d'hommes ne peut exiſter que par les divers travaux qui fourniſſent les objets néceſſaires à nos beſoins. Qu'on ſoit laboureur, négociant, artiſan, n'importe, dès qu'un art eſt reconnu utile, celui qui l'exerce a les droits de citoyen, & comme tous les arts ont leur degré plus ou moins grand d'utilité, qu'il eſt impoſſible de meſurer, la loi doit les reconnoître, comme ayant le même mérite, comme étant tous de la même famille, enfans de nos beſoins. Comment, je ne dirai pas admettre, mais concevoir la diſtinction que

poſent

poſent en principe les économiſtes, entre le *travail productif*, ſavoir la ſeule culture de la terre, & les travaux *ſtériles*, c'eſt-à-dire, tous les *travaux ſubſéquens de l'induſtrie quoique néceſſaires à la ſociété.* Pour faire paſſer une pareille idée, ils auroient dû au moins ſauver la contradiction qu'elle offre dans les termes, car les mots de *travail néceſſaire* & de *travail ſtérile* ne ſe contrediſent-ils pas manifeſtement ? Quoi le travail qui, du chanvre groſſier ſortant de la terre, fait naître de la toile & des cordages, eſt un travail ſtérile ? celui qui, de l'orge & du houblon artiſtement combinés, nous donne une boiſſon auſſi agréable que nourriſſante, eſt un travail ſtérile ? Mais d'un autre côté, qu'entend-on par le mot de *travail productif ?* Si *produire* ſignifie créer, enfanter, la terre ſeule *produit*, & le travail de la culture n'eſt pas plus productif que tout autre. Le cultivateur n'eſt que le premier inſtrument qui retire de la terre, comme d'une matrice commune, toutes les denrées qui, pour ſe convertir pour nous en jouiſſances, ont beſoin de paſſer ſucceſſivement par une foule de mains induſtrieuſes.

On ne ſauroit trop le répéter, la ſociété ne vit & proſpere que par la bonne diviſion des travaux. C'eſt le travail, généralement parlant,

qui eſt l'ame de la ſociété, comme il eſt le principe moteur de tous les biens qui ſortent de la terre. Si tout nous vient de la terre, c'eſt la main-d'œuvre qui approprie à nos beſoins toutes les productions encore brutes. S'il importe d'avoir du bled pour ſe nourrir, il importe auſſi de le mettre en circulation pour qu'il arrive dans les pays qui en manquent, de lui faire ſubir les préparations qui en font un aliment ſain & commode. Et le pain ſuffiroit-il ſeul aux beſoins de l'homme ſocial ? ne lui faut-il pas des maiſons pour ſe loger, des habits pour ſe vêtir, du fer & des inſtrumens pour cultiver les terres ? Donnez au colon propriétaire ces choſes toutes préparées, combien vont y gagner les productions de la terre ? Obligez-le au contraire à les faire, combien de tems lui reſtera-t-il pour la culture ? à quel point d'imperfection ne laiſſera-t-il pas toujours chacun de ces ouvrages ? Ne voit-on pas que ſans le partage des travaux votre propriétaire ne ſeroit qu'un homme ſauvage, ſans eſprit, ſans induſtrie, ſans jouiſſances, que la ſociété ſeroit toujours dans un état d'enfance, & qu'au lieu d'un grand nombre d'hommes heureux répandus ſur un terrein fertile, vous n'auriez dans vos propriétaires qu'un petit troupeau d'hommes groſſiers qui ne ſauroient pas même

pourvoir commodément à leurs premiers beſoins.

Mais ſi vous dites que c'eſt non la perſonne, mais la propriété qui conſtitue le citoyen, dans quelle proportion graduerez-vous donc les droits de citoyen ? Par exemple, que l'unité ſe prenne ici à cent arpens de terre, combien de droit aura le propriétaire de deux cent, ou de mille arpens ? Ces droits iront-ils, en doublant, en décuplant ? & depuis cent arpens juſqu'à un ſeul quels ſeront les droits fractionnaires ? Si un homme poſſede toutes les terres d'une province pour combien de voix comptera la ſienne, & à quoi ſe trouvera réduit devant lui l'autre homme qui n'a qu'un ou deux arpens ? En ſera-t-il ici comme de ces quantités fractionnaires qui ne comptent point dans la diviſion des grands nombres, & qu'on ſe contente de mettre en préſence du diviſeur pour annoncer que la diviſion n'eſt pas parfaite ? Certes voilà d'admirables conſéquences de votre maniere de ſupputer le droit de citoyen par celui de la propriété !

Une autre erreur de ce ſyſtême eſt de prétendre que le propriétaire foncier paie ſeul les impoſitions, & c'eſt pour les économiſtes une ſuite de cet autre principe faux & mal determiné, que c'eſt la culture qui produit toutes les richeſſes

de la ſociété. Mais commençons par établir les principes d'après leſquels ils argumentent, & nous verrons d'arriver, à meſure que nous les combattrons, à quelques nouveaux apperçus ſur l'impôt.

Suivant les économiſtes, il n'y a donc *qu'une premiere & unique ſource de richeſſes* ; ſavoir, *le revenu produit par la culture. C'eſt ce produit que recueillent annuellement les propriétaires fonciers*) *qui forme la maſſe des ſalaires qu'ils diſtribuent à toutes les claſſes de la ſociété pour prix de leur travail.* C'eſt ſur ce même produit que le ſouverain vient prendre ſa part pour les beſoins de l'état (1). Voilà, ce me ſemble, les principes qui ont déterminé la ſérie des erreurs où ſont tombés ces philoſophes.

Il eſt faux que la culture ſoit l'unique ſource des *richeſſes*, ſoit qu'on borne l'idée de ce mot aux objets qui nous nourriſſent, ſoit qu'on l'étende à tous les objets néceſſaires à nos beſoins. Veut-on qu'il n'y ait de richeſſe réelle que ce qui ſert à notre ſubſiſtance ? mais dans ce cas

---

(1) Voyez le Throne, ſur les aſſemblées provinciales; Turgot, ſur la formation des richeſſes, & ſes lettres ſur le commerce des grains.

elles ne viennent pas uniquement de la culture. On ne ſauroit nier que la chaſſe & la pêche ne puiſſent fournir juſqu'à un certain point à la ſubſiſtance, puiſqu'il y a des peuplades qui en vivent, & que les peuples cultivateurs y trouvent une reſſource utile à bien des individus. Les peuples qui ſe nourriſſent de leurs troupeaux ont encore des richeſſes dont ils ne ſont pas redevables à la culture. Si vous ſuppoſez la ſociété telle qu'elle eſt parmi nous, & que la chaſſe & la pêche, qui ſont pour l'homme de droit naturel, lui ſoient interdites, il pourra exiſter encore par la pêche de la mer qui reſtera toujours libre. Ce vaſte champ ſera pour l'homme induſtrieux une ſource d'autant plus commode de ſubſiſtance que la ſociété qui l'environnera ſera plus policée; car, au moyen des échanges qu'il entretiendra avec le cultivateur, il pourra ſe procurer les fruits plus agréables de la culture.

Entend-on par richeſſes la maſſe des objets deſtinés & propres à nos beſoins? la culture ſera encore moins alors l'unique ſource des richeſſes. Ces objets neceſſaires à nos beſoins quels ſont-ils? Ce qui ſert ſans doute à nous procurer une nourriture commode, à nous loger, à nous vêtir, &c. Reſte à examiner ſi, pour obtenir ces

objets, l'homme ſe trouve ſous la dépendance immédiate du cultivateur propriétaire. A quelle époque voulez-vous ſuppo er la ſociété ? à celle de l'enfance ? Remontons par abſtraction à l'origine des ſociétés. Nous y verrons les arts ſe former auparavant la culture, & celle-ci précéder la propriété fonciere ; puiſque ce n'eſt que pour aſſurer les fruits du travail du cultivateur qu'on a pu s'aviſer d'enclore & ſéparer les champs. Or, ſi les arts ont une datte plus ancienne que la culture & la propriété, pourquoi dans le principe n'auroit-on pu bâtir des cabanes, cuire des vaſes de terre, fabriquer des bonnets & des habits de laine, &c. ſans être redevable de ces richeſſes aux cultivateurs-propiétaires ? Mais ſuppotons, pour laiſſer le champ libre aux économiſtes, la ſociété très-civiliſée, de maniere que les fonds de terre ſoient entiérement occupés par les cultivateurs ; il faudra bien alors, diront-ils, s'adreſſer à ces cultivateurs pour avoir les objets propres à conſtruire des maiſons, à fabriquer des meubles, à alimenter les arts. Afin de ne pas conteſter ici de ſubtilités, je leur accorderai tout cela, quoique je fuſſe pourtant fondé à le nier en partie, puiſqu'il y aura toujours dans la mer, ou ſur des montagnes inhabitées, des animaux ou autres denrées que l'homme

induſtrieux pourra vendre à bon prix aux cultivateurs pour avoir d'eux les matériaux qu'il demande. Mais après cet aveu en ſera-t-on plus avancé, lorſque j'aurai toujours à oppoſer cet argument invincible, que la ſociété ne peut avoir acquis une certaine conſiſtance, ſans qu'il ſe ſoit formé avec le temps une maſſe plus ou moins grande de capitaux, autres que ceux de la culture; leſquels capitaux ſont, dans tous les cas *actuellement* exiſtans, ſuſceptibles de s'accroître encore par le moyen des arts & métiers, & en état d'aſſurer l'exiſtence des hommes induſtrieux contre les événemens, autant que peut l'être celle du cultivateur lui-même par ſa propriété : je vais tâcher de développer ces idées.

Les arts naiſſant avant la culture ont d'abord fait éclore des *richeſſes mobiliaires*. Avant de cultiver les terres tous les peuples ont eu des maiſons bien ou mal conſtruites pour ſe loger, de la laine ou du coton travaillés en vêtemens plus ou moins groſſiers ; ils ont eu des meubles pour les beſoins ordinaires ou les commodités de la vie ; ils ont eu les premiers inſtrumens ou machines qui fabriquoient ces tiſſus ou ces meubles. Les arts, dans leurs progrès marchant d'un pas égal avec la culture, ont donné aux artiſans, déjà pourvus de capitaux réels, les

moyens d'accroître ces mêmes capitaux par les bénéfices que leur produiſoit l'échange continuel des denrées de leurs arts avec celles de l'agriculture. Tandis que le cultivateur augmentoit ſa fortune par une culture bien entendue, les artiſans multiplioient la leur en perfectionnant les arts, en les enrichiſſant de machines plus ſimples ou mieux combinées; en un mot, en apprenant à donner en peu de temps & à peu de frais, de grandes valeurs aux matieres brutes, ſortant de la terre ou de la mer. Tandis que la terre, animée par la nature, rendoit au propriétaire-cultivateur au centuple des ſemences qu'il lui confioit, les arts & métiers, animés par le génie non moins créateur de l'invention, centuploient également pour l'artiſan capitaliſte la valeur des matieres informes qui leur étoient préſentées. Et parce que nous pouvons ſuivre de l'œil les transformations variées des matiéres entre les mains de l'artiſte, & que la nature voile les ſiennes à nos regards, s'enſuivra-t-il jamais, comme l'avancent les économiſtes, qu'en donnant au cultivateur, excluſivement à l'artiſan, le nom de *créateur*, on ſoit en droit de dire *que le travail des arts eſt un travail ſtérile, qu'il ne fait naître aucun revenu pour l'artiſte ni pour d'autres?*

Tant que ſe fera ſentir le beſoin de ſe loger, de ſe vêtir, l'artiſan capitaliſte ne dépendra point du propriétaire foncier, & n'en ſera point le *ſalarié* ; il ne l'a pas été dans la formation des ſociétés, comment le ſeroit-il à meſure qu'il devient plus riche & plus induſtrieux ? Si vous me dites qu'il dépend du cultivateur pour le bled devenu néceſſaire, je vous répondrai que les cultivateurs ſont à leur tour dans ſa dépendance par les objets des arts, devenus auſſi néceſſaires que les fruits produits par la culture. Car un peuple policé ne peut pas plus aller nud & coucher en plein air, que ſe paſſer de bled, de riz, &c. Ou l'artiſan & le cultivateur capitaliſtes ſeront dans une dépendance réciproque, ou plutôt par l'effet même de cette dépendance, ils ſeront également libres. Si le méchaniſme de la ſociété ſe conſerve dans l'ordre naturel, les cultivateurs & artiſans proſpéreront enſemble. S'il y a des vices qui attaquent l'arbre ſocial dans ſa racine, la culture & les arts dépériront en même-temps ; les capitaux de culture & d'induſtrie s'évanouiront peu à peu ; le propriétaire redeviendra un homme groſſier & dénudé, ſi je puis me ſervir de ce terme ; l'artiſan redeviendra chaſſeur & paſteur par les champs que la culture laiſſera vacans. Ainſi, anlyſez

la ſociété dans ſes divers périodes, vous verrez toujours ſubſiſter deux ſources de richeſſes également réeiles & diſtinctes; deux ſources impériſſables tant qu'elles s'entretiendront ſans ceſſe par le travail & par des échanges réciproques; l'une des capitaux accumulés par la culture, l'autre des capitaux accumulés par les arts & l'induſtrie.

En oppoſant les principes des économiſtes à ceux que je viens d'avancer, leurs erreurs vont, ce me ſemble, ſe manifeſter à préſent d'elles-mêmes. *Il n'y a qu'une premiere & unique ſource de richeſſes, celle que donne la culture.* Il y a deux ſources de richeſſes très-diſtinctes; celle que donne la culture, & celle que donnent les arts. *C'eſt le produit net que recueillent annuellement les propriétaires fonciers qui forment la maſſe des ſalaires à diſtribuer à toutes les claſſes de la ſociété.* Ce ſont les produits nets que recueillent annuellement les propriétaires de fonds d'induſtrie, ou de culture, ſeules ſources productives de toute richeſſe, qui forment la maſſe des dépenſes à diſtribuer à tous les conſommateurs. *C'eſt ſur le produit net de la culture, après avoir prélevé la ſubſiſtance du cultivateur, du propriétaire & des ouvriers que ce dernier ſalarie, que le ſouverain prendra ſa part pour les beſoins de l'état.* C'eſt ſur les produits de la culture & des arts,

déduction faite de ce qui eſt néceſſaire aux beſoins conſtans du propriétaire foncier, du capitaliſte, & des ouvriers que tous les deux emploient, qu'il ſera permis au ſouverain de prélever ſa part pour les beſoins de l'état. — Cette derniere conſéquence nous mene, comme on voit, trop naturellement à de nouveaux réſultats ſur l'impôt, pour ne pas du moins les indiquer. Les deux ſources de l'impôt, ainſi que des richeſſes, ſont la culture & les arts. Si on veut donc puiſer les impôts à la ſource, y ſoumettre les directement contribuables, & ne pas multiplier inutilement les frais de levée, il faut s'adreſſer aux propriétaires fonciers & aux entrepreneurs d'induſtrie. Ces deux claſſes de propriétaires acquitteront au ſouverain les impoſitions, tandis qu'ils s'en feront rembourſer les avances par tous les conſommateurs à qui ils vendront leurs denrées (1). Mais qui donnera

(1) Dans la maniere actuelle d'impoſer, ſi on vouloit tirer de ces principes cette conſéquence qu'il faut aſſeoir les impôts ſur les propriétaires fonciers, & tous les fabricans & manufacturiers, je penſe qu'on porteroit également atteinte à la culture & à l'induſtrie; comme auſſi, dans le même ſyſtême actuel, ſi on établiſſoit un impôt territorial & unique, on ruineroit infailliblement la culture. L'impôt ne peut jamais être ſoumis aux aveugles loix d'une autorité arbitraire, qui n'obſerve

aux propriétaires les moyens de *nourrir* l'impôt ? Les travailleurs ſans doute, puiſque eux ſeuls forment & mettent en activité les fonds autrement ſtériles de ces mêmes propriétaires. Enfin, ce ſeront eux qui en ſentiront le plus directement les atteintes par le ſurplus de travail qu'ils ſupporteront, ou par les objets de conſommation dont ils ſeront obligés de ſe priver.

Si les économiſtes avoient mieux réfléchi ſur les fonctions que rempliſſent dans la ſociété les travailleurs, ils ne les auroient pas flétris en

---

ni la mobilité des fortunes, ni la variation des reproductions. L'impôt ſera toujours odieux & ruineux pour les peuples, tant qu'il ne ſera pas ſoumis à une diſcuſſion libre entre les contribuables ; la diſcuſſion, qui met toutes les vérités au jour, peut ſeule auſſi y mettre les fortunes des citoyens. Sans cette diſcuſſion, on verra ces fortunes ſe cacher d'autant plus ſoigneuſement, que les impôts ſeront plus forts ou plus compliqués C'eſt donc à la puiſſance législative à fixer la quantité d'impôt pour chaque diſtrict, à l'aſſemblée du diſtrict pour chaque paroiſſe, & à l'aſſemblée paroiſſiale pour chaque citoyen. Par ce moyen l'impôt ſe rtrouvera toujours conſenti & fixé par les repréſentans du peuple, qui en fera lui-même en derniere analyſe toutes les répartitions.

quelque ſorte par ce mot : *ſalariés* ; ils auroient vu qu'ils ſont l'ame du corps politique ; ils auroient vu que ſi c'eſt la terre, & *les arts* (il falloit ajouter) ſont les ſources, ou pour mieux dire, les organes des richeſſes ; ils ſont, conſtamment à leur tour, les principes vivifians de ces organes ; ils auroient vu que dans *l'ordre phyſique* Les travailleurs, ſi néceſſaires à la ſociété y ont quelque choſe de plus à prétendre que la *ſimple ſubſiſtance*, ſur les revenus dont les propriétaires ſont les dépoſitaires ; qu'étant intéreſſés aux réproductions de la culture & des arts, par la néceſſité de conſommer, ils tiennent à la ſociété par les mêmes liens que les propriétaires ; que ſous un gouvernement qui leur laiſſeroit toute leur libérté, ils auroient des moyens faciles & prompts d'acquérir eux-mêmes des capitaux, en mettant leur travail & leurs ſervices à un prix raiſonnable. Ils auroient vu que la faculté qu'ils ont de travailler eſt pour eux un garant de la liberté, en même-temps qu'une ſource de capitaux toujours prête à s'ouvrir ; ils auroient pris garde, enfin, de ne pas renforcer, par de ſubtiles diſtinctions entre le mérite des divers genres de travaux, ce vernis de mépris que l'ignorance & la ſottiſe

ont répandu ſur les claſſes induſtrieuſes, & que le progrès des lumieres n'a pas encore effacé.

Paſſons maintenant à d'autres ſophiſmes des économiſtes. *La propriété fait la baſe de l'état ſocial* ; enſorte que, ſelon eux, point de ſociété ſans propriété. Il y a ici bien des termes qui mériteroient d'être expliqués. La jouiſſance aſſurée de ce qu'on poſſede eſt la baſe de l'état ſocial ; cela eſt inconteſtable : mais la propriété foncière fait la baſe de l'état ſocial ; j'avoue que je ne l'entends pas ſi aiſément. J'obſerverai d'abord qu'on peut fort bien concevoir une ſociété vivant ſur un ſol infertile, ſur un rocher plus aride encore que celui de Malte, & ſubſiſtant cependant par le commerce & les arts, ayant un gouvernement & des fonctions publiques ; veut-on dire que pour aſſurer l'exiſtence d'une ſociété, il faille diviſer & ſéparer par des bornes les fonds de terre. Mais n'exiſte-t il pas des peuples paſteurs & nomades, qui font paître leurs troupeaux ſur un territoire en commun, aujourd'hui en un lieu, demain en un autre ? On peut lire dans Céſar le trait qu'il rapporte de cette peuplade de la germanie, dont une moitié cultivoit les terres, tandis que l'autre vaquoit aux travaux de la guerre. Je ne cite point ce fait comme un exemple à ſuivre, mais ſeulement

pour prouver que la diviſion des propriétés ne fait pas la condition eſſentielle de l'état ſocial.

Mais admettons que cela ſoit, je n'en verrai pas davantage le mérite des propriétaires proprement dits : car enfin, à quoi ſont-ils bons dans la ſociété, tant qu'ils ne ſont pas cultivateurs ? Ils dirigent, dites-vous, tous les travaux, ils emploient un grand nombre d'ouvriers; par les grands capitaux qu'ils poſſedent, ils ont plus de reverſement à faire ſur les terres, & ils en augmentent ainſi les productions. Ces raiſonnemens ſont fort ſpécieux; mais comme ils ne portent aucune preuve avec eux, je dirai à mon tour, les travaux qu'ils dirigent ſe feroient encore mieux ſans eux. Les ouvriers qu'ils emploient, s'ils avoient en propre chacun deux ou trois arpens à cultiver, en feroient plus heureux, ſur-tout moins dépendans, & la culture plus floriſſante. Il n'eſt pas encore démontré que le meilleur moyen de multiplier les reproductions ſoit dans les travaux en grand de la culture plutôt que dans les petits travaux conſtans & bien dirigés. J'en appelle d'ailleurs à l'expérience. Quels ſont les terres les plus productives, celles des grands propriétaires, qui ont de grands reverſemens à y faire, ou celles des petits propriétaires qui, étant bornés dans leurs calculs

d'exploitation, ſont obligés eux-mêmes de mettre la main à la culture ? Suppoſez tous vos propriétaires non cultivateurs, abſens de la ſociété ; quel vuide laiſſeront-ils (1) ? Les travaux utiles ſeront-ils ſuſpendus ? Ce ſeratout au plus des conſommateurs de moins ; d'où il faut conclure que les propriétaires, loin de ſtipendier les autres claſſes laborieuſes, vivent au contraire & ſont entretenus à leurs dépens.

Tant que je vois dans une ſociété policée, le cultivateur dans le propriétaire, je vois une claſſe d'hommes utiles, je vous accorderai même la premiere en rang d'utilité ; mais dès que vous ſéparez ces deux qualités, le propriétaire n'eſt plus à mes yeux qu'un conſommateur inutile, *un vrai moine*, *un gentilhomme* qui uſurpe ſur le travail des autres claſſes les jouiſſances dont elles ſeules ont le droit de jouir. Prenez garde, dirai-je donc aux économiſtes, de confondre, ou de nous préſenter toujours unis & confondus,

---

(1) Je ſuis d'autant plus fondé à faire cette ſuppoſition, que certains économiſtes, dans la diviſion qu'ils ont faite des claſſes en productive, en ſalariée, &c. ont donné à celle des propriétaires le nom de *diſponible*, parcequ'ils ne ſont, diſent-ils, attachés par le beſoin de la ſubſiſtance à aucun travail particulier.

le

les cultivateurs & les propriétaires, & vous verrez alors qu'il y aura beaucoup à rabattre ſur l'excellence de ces derniers.

Votre ſyſtême, ſous quelque point de vue qu'on l'enviſage, ne mene à rien de bon. En vain vous cherchez à l'étayer en diſant qu'en accordant aux propriétaires le droit excluſif de repréſentation, vous exciterez tous les citoyens à acquérir des propriétés, qui, par ce concours, ſe ſouſdiviſeront ſans ceſſe. Cette maniere de raiſonner n'eſt d'accord ni avec les faits, ni avec la raiſon : avec les faits, en ce que par tout pays où l'on a attaché à la propriété de grandes prérogatives, les terres ſe ſont concentrées dans un petit nombres de familles, d'où eſt réſulté la ruine de l'état ; avec la raiſon, qui nous apprend que, plus vous accorderez de droits à la propriété, plus vous en augmenterez la valeur, plus vous la rendrez par conſéquent d'une acquiſition difficile. Ceux qui les auront feront tous leurs efforts pour les conſerver, les accroître & les faire paſſer à leurs enfans ; & ceux qui n'en auront pas, quel que ſoit leur travail & leur économie, en ſeront toujours exclus. Dites-moi ſi, lorſque le pain eſt très-cher, le grand nombre eſt celui qui s'en procure aiſément ? Donner un tel prix à une choſe qui, par une certaine fatalité, tend à ſe

concentrer entre les mains d'un petit nombre ; c'eſt toujours oppoſer à la multitude des barrieres inſurmontables Or, par la nature des choſes, une ſociété civiliſée ſera toujours telle, qu'un grand nombre des aſſociés (c'eſt-à-dire plus de la moitié), livrés aux arts méchaniques & libéraux, aux ſciences, ou même à la culture, ne poſſéderont point de propriété fonciere. La conſéquence de vos principes eſt donc d'exclure de fait la moitié des aſſociés du droit de cité. Certes, voilà un ſyſtême bien populaire, & qui favoriſe admirablement l'égalité.

Il eſt encore d'autres argumens par leſquels on cherche à accréditer le ſyſtême de la propriété.

Pour donner ſon ſuffrage, ou être repréſentant, il faut, 1°. dit-on, tenir par quelque lien à la choſe publique. Or, le lien le plus fort eſt la fortune en fonds de terre. 2°. On peut corrompre plus aiſément un homme qui n'a rien, qu'un propriétaire. 3°. Les pauvres n'ont point de moyens de s'inſtruire & de ſe rendre capables des emplois publics. Ils ne pourront donc qu'être fort dangereux dans les aſſemblées, électives, &c.

Je conviens que, pour prendre part à la proſpérité de l'état, il faut être mu par un intérêt. Mais cet intérêt n'eſt-il que la propriété qui le donne ? L'ouvrier, l'artiſan, ſont-ils indifférens à ce qu'il

exiſte de bonnes loix, à ce que leurs femmes, leurs filles ne deviennent pas les victimes de la ſéduction des riches? A ce que leurs enfans & eux-mêmes ne ſoient pas enlevés par une loi de la preſſe, ou contraints à des corvées odieuſes? A ce qu'enfin il ne ſoit porté aucune atteinte à leur liberté & à leur induſtrie? Quel pays où les loix protegent la perſonne, le travail & les bonnes mœurs, & où l'homme laborieux n'aime pas le gouvernement? Quand on aura eſſayé de bien gouverner les hommes, ce ſera alors ſeulement qu'il ſera permis de douter ſi le pauvre eſt plus ingrat ou plus indifférent envers la patrie que le riche. Si l'ouvrier, l'artiſan, qu'un travail infructueux décourage, que les riches oppriment & dédaignent, que le gouvernement ne ſemble regarder qu'avec indifférence, s'émeuvent encore au nom de la patrie, combien ne l'aimeront-ils pas lorſqu'ils jouiront des mêmes droits que les autres, qu'ils participeront aux affaires publiques, qu'ils pourront parvenir aux poſtes les plus honorables? L'ouvrier, l'artiſan, le cultivateur, ſont ſans intérêt pour la patrie. Mais qui fait le fond de vos armées, qui défend habituellement vos foyers, qui s'enrole plus gaiement dans vos milices, quand il s'agit d'arrêter les invaſions ſoudaines de l'ennemi?

Je vous accorderois que l'artiſan, le journalier n'ont *pas de patrie*, que vous n'en ſeriez pas plus avancé : car la patrie peut être morte, & l'amour qu'on a pour ſon pays ſurvivre encore. Telle eſt la nature de l'homme, que ni le temps ni les revers ne peuvent effacer nos premieres habitudes. Enfant, on aimoit les lieux qu'on habitoit, les parens qui nous ſoignoient & partageoient avec nous un pain quelquefois trempé de leurs ſueurs. Homme fait, on les aimera encore davantage ; & les ſouvenirs du premier âge, dans un mélange ſingulier des lieux & des perſonnes, ſe confondant dans les réflexions de l'âge mûr, on s'étonnera de ne pouvoir plus s'arracher de ces mêmes lieux, quand ou n'aura plus que des raiſons de les haïr. Qu'on ait été élevé dans l'aiſance ou la pauvreté, c'eſt ici, du reſte, une loi commune à tout homme que l'opulence ou l'extrême aviliſſement n'ont pas dépravé ; c'eſt même, je penſe, de cet amour du pays que ſe compoſe pour le commun des hommes l'amour de la patrie, quoique, dans l'homme qui a réfléchi, il puiſſe embraſſer de plus grands rapports.

Il ſeroit plaiſant de dire que l'artiſan & le journalier ne ſont pas citoyens, parce qu'ils peuvent s'en aller du ſoir au lendemain. Le pro-

priétaire ne peut-il donc pas également vendre ſon fonds, & s'expatrier? Quand l'un & l'autre ſeront bien dans leur pays ils y reſteront; mais ſi leur condition y devient critique, le propriétaire sûr, avec l'argent qu'il aura retiré de ſon fonds, d'exiſter plus commodément par-tout ailleurs, ſera le premier à abandonner ſa patrie & ſes foyers. Au lieu que l'artiſan, expoſé à mourir de faim dans un autre pays avant que d'y trouver du travail; l'artiſan, qui n'a pas d'argent pour fournir au voyage de ſa femme & de ſes enfans, y aviſera encore à deux fois avant que de prendre un parti. La néceſſité fera ſurnager dans ſon cœur le courage, & l'attachement à la mauvaiſe fortune; & ſi ſa patrie eſt en péril, il la défendra encore aux dépens de ſes jours, quand le riche propriétaire ſera déjà citoyen ailleurs.

Mais ſi vous voulez le priver du droit de cité, pourquoi donc lui faites-vous ſupporter les charges de l'état? pourquoi l'enrôlez-vous dans la milice & dans la marine? pourquoi lui ordonnez-vous de quitter ſa famille & ſon travail pour aller ſe battre pour la défenſe de votre pays? S'il y a des charges à ſupporter, elles ſont toutes pour lui; s'il y a des fruits à re-

cueillir, vous voulez qu'ils ſoient tous pour vous. A de pareils traits l'ame des propriétaires ſe démaſque, & celle de l'homme raiſonnable ſe ſouleve d'indignation,

Je les attaquerai à mon tour, je leur dirai que la fortune, qui s'acquiert & ſe ſoutient ſans travail, au lieu d'inſpirer l'amour de la patrie, mene au contraire à l'indifférence & à l'inimitié. Non, vous ne verrez preſque jamais de vrais citoyens dans les premieres claſſes des propriétaires, je veux dire ceux qui vivent dans l'opulence. Ce qu'ils demandent, c'eſt d'être toujours riches, toujours jouiſſans, & que la *populace*, diſent-ils, s'arrange & vive comme elle pourra. Vous verrez, au contraire, conſtamment un eſprit de civiſme dans les diverſes claſſes actives du peuple; car que demandent-elles, ſinon qu'on les paie en raiſon de leur travail, & qu'on leur donne de l'occupation; en un mot que perſonne ne puiſſe faire la loi aux autres? Les uns tendent toujours au deſpotiſme, les autres à l'égalité. Quels ſont ici les meilleurs citoyens?

Le grand propriétaire, concentré dans ſa fortune, vit indépendant de tous les troubles du gouvernement qui ſe paſſent au-deſſous de lui, & qui frappent continuellement l'homme qui

vit de ſon induſtrie. Sous un bon gouvernement il ſeroit forcé de ſe ſoumettre aux loix, d'être juſte, tempérant, laborieux; ſous un mauvais gouvernement, étant du petit nombre pour qui toutes les loix ſont faites, il peut eſpérer d'être toujours aſſez puiſſant pour les éluder ou les braver; il ne commettra pas les crimes que la miſere ſeule fait commettre, & il n'exiſte pas de châtimens pour tous ces détails d'injuſtices, de monopoles, de perfidies, ſi communes dans les claſſes opulentes. Voilà pourquoi la moindre alarme d'une nouvelle & meilleure conſtitution, l'agite & lui donne la fievre.

Que ceci vous explique, en paſſant, pourquoi vos privilégiés, preſque tous grands propriétaires, s'élevent maintenant avec tant de violence contre la révolution qui ſe prépare : c'eſt qu'ils voient qu'ils ſeroient ramenés à la modération des deſirs & des jouiſſances; & que les pauvres, libres de leur joug humiliant, ne voudroient plus s'oublier entiérement pour eux.

On objectera encore qu'on peut corrompre plus aiſément un homme pauvre qu'un homme riche. A cela je réponds que vous n'avez pas beſoin de corrompre un homme riche, étant tout corrompu par le fait, comme je viens de le démontrer. Dites-lui de vous laiſſer créer un

gouvernement ariſtocratique qui favoriſe amplement les riches, & qui écraſe les pauvres, vous n'aurez pas beſoin de lui offrir de l'argent pour avoir ſon ſuffrage ; il eſt à vous par la nature même de ſa poſition ; dites-lui que vous voulez régner ſeul, mais que vous lui offrez en échange des emplois lucratifs, des titres honorifiques, & vous le ſéduirez encore plus aiſément que le pauvre. Car qui des deux eſt plus dominé par l'avarice & l'ambition ?

Où voyez-vous, enfin, cette grande facilité à corrompre, dans un pays où tous les citoyens ſeront admis à la repréſentation ! peut-il y avoir de corrupteurs ſans intérêt ? Or, quel intérêt pourra avoir un grand propriétaire dans la conſtitution dont nous parlons ? Sera-ce celui d'illuſtrer ſon nom ? mais il ne peut y parvenir qu'en faiſant de bonnes loix. Sera-ce pour le plaiſir d'être élu ? mais le nombre des repréſentans étant très-conſidérable, & ſe renouvellant fréquemment, ce ſera un honneur qu'il partagera avec bien du monde. Sera-ce pour acquérir une grande fortune & une grande autorité ? mais quel eſpoir d'y parvenir ſi le peuple, en vertu de la conſtitution, a la faculté de faire rentrer tous les ans ſes repréſentans dans la foule des citoyens, &

qu'il n'y ait, d'ailleurs, ni grand eſpoir de fortune, ni autorité arbitraire attachée aux grandes places. A Rome, ſans la faculté de s'enrichir par des exactions dans les provinces, ſans l'ambition de commander de grandes armées qui donnoient tant de crédit dans la république, auroit-on prodigué ſa fortune pour obtenir le gouvernement des provinces ou le conſulat ? En Angleterre quel autre achete les ſuffrages que celui qui doit enſuite les revendre à la cour ?

Le dernier argument eſt que les non-propriétaires n'ont pas de lumieres, & qu'ils ſont impropres aux affaires publiques, auxquelles ils n'ont pas même de temps à donner. Il eſt donc bien difficile d'inſtruire le peuple ? Si vous mettiez cependant à lui préſenter des vérités dont il pût faire ſon profit, le quart du temps que vous employez à faire entrer dans ſa tête tant d'erreurs qui lui ſeront toujours funeſtes, ou du moins inutiles, j'ai quelque penchant à croire qu'il ne ſeroit pas ſi rétif à l'inſtruction.

Je conçois que parmi vous les non-propriétaires n'aient pas le loiſir de s'inſtruire ; à leur place, & opprimés comme eux, vous ſeriez tout auſſi ignorans qu'eux. Mais laiſſez l'induſtrie entiérement libre, en rendant tous les ouvriers citoyens, le travail & la main-d'œuvre ſeront

bientôt, & ſe maintiendront à un taux raiſonnable. Les ouvriers auront alors du goût pour les affaires publiques, & ils trouveront à y conſacrer des momens de loiſir; ils liront les papiers publics comme en Angleterre; ils ſeront, comme dans nos Etats-Unis, avides d'inſtruction, & en état de converſer raiſonnablement. Chez vous, le journalier n'eſt pas un homme, c'eſt une bête de ſomme que vous faites travailler pour la ſimple nourriture: chez nous, tous les ouvriers ſont des hommes libres, qui reglent leurs ſalaires ſur les beſoins journaliers de la vie, & ſur la prévoyance qu'ils ont de l'avenir. Tel eſt le vœu de la raiſon qui ſera rempli dans l'état ſocial, lorſque vous appellerez tous les individus à la liberté pour laquelle ils ſont tous également nés.

J'ai fait voir aſſez clairement, ce me ſemble, que les hommes utiles à la ſociété ſont les ſeuls qui méritent le nom de citoyens; que les journaliers & artiſans, de toute eſpece, ſont ces hommes utiles autant & plus que les propriétaires proprement dits; qu'ils tiennent à la patrie par des liens plus forts; qu'ils ſupportent la meilleure part des fardeaux de la ſociété; que les lumieres & les vertus n'attendent pour germer parmi eux, comme dans les claſſes où regne

une certaine aiſance, que l'influence de la liberté. Tout réclame donc pour eux le droit de citoyen dans toute ſa plénitude ; la juſtice, la raiſon ; & s'il faut l'ajouter encor l'utilité des propriétaires. Car comment s'aveugler ſur les dangers qui menaceront toujours la propriété dans un pays où l'on ne comptera pour rien les non-propriétaires, où, en leur refuſant le droit de cité, on ne les aſſujetrira aux loix que par l'appareil de la force, où on les diſpenſera des mœurs & des lumieres ſur leſquelles repoſent l'ordre & la tranquillité publique. Dire à des claſſes nombreuſes de la ſoéiété : vous vivrez ſoumiſes aux loix qu'il nous plaira de faire, vous ſerez dans la ſociété pour notre avantage, vous en ſupporterez les charges ſans en goûter les agrémens ; c'eſt leur dire clairement : réuniſſez-vous, pillez, ruinez, égorgez ceux qui vous oppriment auſſi-tôt que vous vous croirez les plus forts.

François, vous paſſez pour être naturellement bons, & vous devez aimer la juſtice ; ſouvenez-vous que, pour former une bonne repréſentation il y faut admettre tous les citoyens, & ne faire d'eux tous qu'une ſeule claſſe. Declarez, comme nous l'avons d'abord fait en Penſylvanie, que *tout homme libre & payant taxe*, aura le droit d'élire & d'être élu, tant pour le corps de légiſ-

lature, que pour les autres fonctions publiques. Je ne conçois pas la repréſentation que vous avez voulu établir pour les diverſes provinces reſpectivement en raiſon de la contribution. Le droit de citoyen eſt un & indiviſible, comme il a été déjà dit; il eſt inhérent à la perſonne libre dont la valeur ne s'accroît ni ne diminue aux yeux de la loi, Quelle que ſoit la quotité des contributions. La population de chaque province, c'eſt-à-dire le nombre des contribuables, peut donc fournir ſeule des tables comparatives du nombre des repréſentans que chacune doit avoir. Le nombre des propriétés qu'on poſſede ne ſauroit non plus accroître les droits de citoyen. C'eſt un monſtre en politique que de ſe faire repréſenter pour les élections en deux ou trois endroits à la fois.

Mais une faute bien eſſentielle que vous avez commiſe, a été de faire nommer vos repréſentans par des électeurs que vous avez fait encore réduire au quart. Que ſignifient ces repréſentations au ſecond, au troiſieme degré? Vos paroiſſes députent des électeurs à un baillage, & ici le peuple diſparoît. Ces électeurs de 16 ſe réduiſent à quatre; & voila encore que la volonté du peuple ſe perd, pour ainſi dire, dans un filet imperceptible. Enfin, ces députés de pluſieurs

bailliages réunis en une assemblée dont le sort aura peut-être exclu les meilleurs citoyens, s'accordent pour nommer des représentans : est-ce ainsi que vous respectez les droits naturels du peuple, que vous prétendez conserver sa liberté ? L'acte premier & essentiel de sa souveraineté est dans la nomination de ses représentans ; la volonté d'un citoyen ne peut à cet égard être transmise sans être aliénée; & dans 20 ou 30 électeurs, qui nomment à leur fantaisie les députés de quarante ou cinquante mille citoyens ; il est impossible de voir autre chose qu'un assemblage de particuliers, & bientôt un corps d'aristocrates.

A mesure que la représentation s'égare de sa source, elle ne peut que dégénérer en abus ; elle ne peut être bonne qu'autant qu'elle est directe & au premier chef ; c'est-à-dire autant que les députés sont élus dans des assemblées libres de tous les citoyens. Vous deviez prévoir ce qui est arrivé dans la plupart des vos élections ; que l'esprit d'intrigue y présideroit au lieu de l'esprit public ; que les électeurs, perdant de vue l'objet de leur mission, ne verroient dans le pouvoir de donner au peuple de vrais défenseurs de ses droits, que les moyens de satisfaire à des considérations personnelles. Par là vous avez exposé également à la corruption & vos électeurs &

vos repréſentans. Trouveriez - vous enſuite étrange d'en voir parmi ces derniers qui n'ont votre approbation ni pour les mœurs, ni pour les talens.

Le vice de ces élections eſt ſi ſenſible qu'elles n'ont fait aucune ſenſation parmi le peuple de vos campagnes. Elles pourroient durer encore long-temps ſur ce pied là qu'il ne ſortiroit pas de la léthargie où l'a plongé la longue habitude de ſon néant & de ſes maux. Là où je ne vois pas le peuple en mouvement & en action, je ne vois point de ſignes d'une vraie repréſentation. Ces hommes intermédiaires entre les députés & le peuple n'ayant ni ſes intérêts pour la choſe publique, ni l'amour de la gloire de ceux qui aſpirent aux députations, ſont comme des êtres flottans entre le patriotiſme & la corruption. Mais portaſſent-ils à l'aſſemblée des ames incorruptibles, leur chiox ne ſera-t-il pas tou jours entraîné, même à leur inſu, par des préventions ſecrettes & des convenances ſociales ?

Je ne connois qu'un moyen d'établir une bonne forme d'élection, c'eſt de diviſer le territoire de votre empire en un certain nombre de diſtricts, tel que tous les hommes ayant droit de voter puiſſent dans chacun s'aſſembler commodément en un chef-lieu pour délibérer ſur le

mérite des prétendans, & procéder aux députations. Vous devez porter en loi que tout citoyen ſera tenu de ſe rendre en perſonne à l'aſſemblée dont il eſt membre, & qu'il ne ſera jamais permis à perſonne de donner à un autre ſa procuration, parce que les procurations ne peuvent que dégénérer bientôt en trafic de ſuffrages. Chaque homme d'ailleurs eſt chargé de faire valoir par lui-même ſes droits de citoyen, & il eſt juſte que ces droits ceſſent dès qu'il ne veut plus en remplir les obligations.

Quelles objections pourroit-on faire contre ces aſſemblées de tous les citoyens qui ne ſe levent d'elles-mêmes ? quels inconvéniens pourroient-elles avoir qui ne ſoient compenſés par des avantages infinis ?

Dira-t-on qu'il ſera difficile de faire mouvoir tous les citoyens de 40 ou 50 paroiſſes pour les ajourner tous à la ville qui ſera le centre, & dont aucune paroiſſe, dans les cantons même les moins peuplés, ne ſera éloignée au-delà de dix lieues ? Mais déjà dans vos provinees les gens de la campagne ne ſe rendent-ils pas en foule à de plus grandes diſtances pour la tenue des foires, ou pour être témoins de quelque nouveau ſpectacle qu'on leur offre ?

On aura à craindre des ſéditions. Ah ! toujours les allarmes du deſpotiſme ; toujours re-

douter les effets de l'eſprit public dans le peuple qu'anime l'union & le ſpectacle de ſa force. C'eſt bien peu connoître les hommes que de ſuppoſer un eſprit de ſédition dans une aſſemblée nombreuſe de citoyens où préſideront l'égalité & le patriotiſme. Y avoit-il donc des ſéditions à ces jeux où accouroit toute la Grece, à ces fêtes ſolemnelles qui réuniſſoient à des temps marqués tous les Hébreux dans Jéruſalem ; Rome, où venoient ſe mêler en foule aux citoyens de la ville ceux de la campagne, a-t-elle été témoin de quelque ſédition dangereuſe juſqu'à l'époque où l'ambition des grands, voulant impoſer ſilence à la juſtice des loix, fiit couler le ſang des Gracques ?

Savez-vous la cauſe de ces ſoulevemens populaires que vous craignez ? Elle n'eſt pas dans a liberté dont les effets ſe temperent toujours d'eux mêmes. Elle eſt au contraire dans la ſervitude des peuples. Comme un reſſort long-temps comprimé ſe détend toujours avec violence, l'homme inaccoutumé à la liberté paſſe auſſi les bornes, auſſi-tôt que ſe ſentant dégagé de ſes liens, il veut faire uſage de ſes forces. C'eſt un enfant vigoureux que vous avez toujours tenu au maillot, & dont les premiers pas ſont des chûtes. Mais encore qui détermine ces ſoulevemens ?

leveinens ? Je ne vois que l'extrême beſoin de ſubſiſtance où ſe trouve le peuple, lorſque d'ailleurs il ne devient pas l'inſtrument des grands qui s'en ſervent pour leurs vues criminelles ; ſi vous n'aviez point de millionnaires pour l'enivrer de l'eſprit de vertige, dans ſon oppreſſion même il reſteroit tranquille ; car quel heureux concours ne faut-il pas de circonſtances pour qu'un peuple s'aviſe de penſer que la liberté eſt une bonne choſe, quand une fois il en a perdu l'habitude ?

Mais ne dira-t-on pas que ces aſſemlées entraîneront une perte de temps conſidérable ; que les cultivateurs, les artiſans ne peuvent ainſi abandonner leurs travaux pendant une ſemaine entiere, & une fois l'année ?

La perte du temps eſt un grand mal ſans doute, la ſuſpenſion des travaux utiles ne l'eſt pas moins. Mais d'abord ſi vous êtes ſi économe du temps, permettez-moi de fixer votre penſée ſur ces fêtes religieuſes ſi multipliées de pâques, noël, pentecôte, ſans parler de celles qui ſe trouvent dans l'intervalle, & qui ſemblent toutes avoir été inſtituées par une religion qui veut mener les hommes à la contemplation, plutôt qu'à la vie active. Eh bien ! de toutes ces fêtes, je ne vous demande que celle de pâques, il y auroit mauvaiſe grace

à me la refuſer, faſſiez-vous même théologien. C'eſt une époque où les travaux de la campagne ne ſont pas encore ouverts, où l'homme ſe réveillant de l'engourdiſſement de l'hiver, cherche le mouvement, la joie & la vue de ſes ſemblables. Saiſiſſez ces heureuſes diſpoſitions pour le tranſporter de vos temples ſi ſombres par leur conſtruction gothique, ſi triſtes par vos cérémonies, & vos chants dans une langue étrangere, ſi mal ſains par le mauvais air qu'on y reſpire, pour le tranſporter, dis-je, ſous des tentes couvertes ou en plein air, & cependant aux portes d'une ville où il puiſſe trouver les choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance. Là que tous les citoyens, à dix lieues à la ronde ſoient tenus par une loi conſtitutionnelle à ſe rendre, ſans diſtinction de claſſes, chaque paroiſſe ſous ſa banniere, avec l'appareil d'une fête ſolemnelle, ſi vous voulez même, au bruit d'une muſique à la fois ſimple & guerriere. Qu'après avoir pris place par comités, on procede à l'élection des officiers de l'aſſemblée, enſuite à celle des repréſentans. Les élections terminées, que des orateurs faſſent un éloge ſimple & court des députés qui, l'année d'auparavant, auront fait des motions utiles, des magiſtrats qui auront bien rempli les fonctions de leur place, enfin des citoyens qui auront bien

mérité de ſa patrie. Et pourquoi avant la ſépa-ration de l'aſſemblée ne donneriez-vous pas au peuple le ſpectacle attendriſſant de ces mêmes hommes dont il viendroit d'entendre les belles actions ? Pourquoi ne verrions-nous pas revivre les couronnes civiques ou militaires de chêne & de laurier ? S'il eſt une nobleſſe ſans danger, c'eſt celle qui s'acquiert à de pareils titres.

Une plume plus éloquente que la mienne pourra décrire les avantages qui réſulteront au bout de quelques années de pareilles inſtitutions. Je vois un eſprit public ſe former, l'amour de la patrie ſe graver dans les cœurs avec les ſentimens purs d'une liberté qui ne cherche ni les diſſen-ſions au-dedans, ni la guerre au-dehors, mais plutôt la félicité des hommes, & le bien de l'humanité entière. Je vois les mœurs des familles s'épurer, & leurs liens ſe raffermir : les enfans ſuçant avec le lait, non les préjugés de vos loix barbares, de votre religion auſſi muette devant l'eſprit que devant les ſens, mais l'amour de la patrie dans l'habitude de l'égalité. Je vois ſe for-mer avec le temps une maſſe inébranlable contre la tyrannie. Au lieu du ſilence de la mort qui regne dans vos campagnes, de l'eſprit mercan-tile & proceſſif qui conſume la vie de leurs habitans, de l'appareil inſolent du luxe de quel-

ques grands qui humilie, & fait aller pieds nuds la foule du peuple, je vois ſur les champs l'image de la fertilité, dans vos bourgs & hameaux celle de l'aiſance & de l'induſtrie toujours agiſſante, dans l'abord de vos citoyens l'air de la fraternité & de la noble indépendance; dans la maniere de ſe vêtir l'eſprit d'égalité qui ne laiſſe aucun citoyen timide devant l'autre. L'ignorance qui plane ſur vos campagnes, & même encore ſur vos villes, fait place au bon ſens & aux lumieres. Le commerce devenu libre, répand par-tout, non les denrées futiles du luxe, mais celles des vrais beſoins. Les nombreuſes & riches productions de votre territoire, par un échange continuel entre les provinces, de ce qu'elles ont de ſuperflu avec ce qui leur manque, répandent au nord & au midi à peu près la même ſomme de jouiſſances. La race des hommes s'améliore au phyſique comme au moral; le caractere des paſſions ſe rapproche de la nature; votre langue même ſe reſſent de ces révolutions, & devenant le thermometre de votre civiliſation, elle ajoute au langage de la raiſon, & à la fineſſe des penſées, la mélodie, le rithme des langues grecques, & les accens mâles de celle de l'ancienne Rome.

De l'avenir où je m'étois tranſporté, repre-

nant le ton méthodique, je reviens à l'établiſſement de vos aſſemblées de diſtrict. Comme tout dépend de la premiere forme que vous pouvez leur donner, il eſt important de bien voir les principes d'où vous devez partir.

Vous poſerez en articles de conſtitution, 1°. qu'elles ſe tiendront réguliérement tous les ans, à des époques fixes & invariables, ſans qu'il ſoit jamais permis à aucune autre puiſſance qu'à une *convention* nommée exprès par le peuple d'en changer l'ordre une fois établi.

2°. Que deux tiers des membres du corps légiſlatif ſeront changés à chaque élection annuelle, comme auſſi qu'ils ne pourront être élus de nouveau pour les mêmes fonctions qu'après une révolution de quatre années au moins, étant juſte que tous les citoyens puiſſent avoir des eſpérances fondées de devenir à leur tour les repréſentans du peuple; étant d'ailleurs des regles de la ſageſſe d'éloigner de l'eſprit des repréſentans le deſir de ſe perpétuer dans leur place, par l'habitude qu'ils contracteroient d'y reſter trop long-temps.

3°. Que ces aſſemblées ne ſe diſſoudront point que le nombre des députés fixés par la conſtitution, en raiſon de la population & des variations qu'elle peut ſubir, n'aient été élus ſuivant les formes preſcrites par la conſtitution.

4°. Que tous les citoyens ſe trouveront mêlés dans ces aſſemblées, ſans aucune prérogative de rang ni diſtinctions honorifiques quelconques, à la réſerve néanmoins des égards dûs naturellement à la vieilleſſe, attendu que ces aſſemblées doivent préſenter l'image de l'égalité, & la rétablir ſans ceſſe, & que le droit d'y être admis dérivant uniquement du titre d'homme libre & de citoyen, ne peut ſe modifier ni s'accroître par la raiſon ou le prétexte des ſervices rendus à la patrie.

5°. Que l'aſſemblée s'organiſera par comités pour procéder aux élections, leſquels comités ſeront compoſés chacun d'un certain nombre de paroiſſes, ſuivant l'ordre de leurs noms que donnera le ſort.

6°. Que tous les citoyens, dont le droit de cité aura été conſtaté par les officiers de chaque paroiſſe reſpectivement, donneront leurs voix au ſcrutin, cette voix paroiſſant, & étant juſtifiée par l'expérience, la plus favorable à la liberté des élections.

7°. Qu'on nommera un certain nombre d'adjoints pour chaque députation, dans la vue de pourvoir, au cas de mort de députés, ou autres événemens, qui donneroient au corps des repré-

ſentans le droit d'en exclure quelqu'un de leur ſein.

8°. Que tous citoyens exerçant des fonctions publiques quelconques, comme tous les juges, commandans ou inſpecteurs de places, officiers des adminiſtrations provinciales, & les militaires des troupes réglées, à cauſe de leur dépendance des chefs du pouvoir exécutif, ſeront déclarés inadmiſſibles auxdites aſſemblées, tant que durera le temps de leurs fonctions ou de leur ſervice.

9°. Que les droits d'électeur & d'éligible devant être conſidérés comme dérivant de la même ſource, celle de citoyen, & étant de leur nature inſéparables, il n'y aura que des citoyens qui puiſſent être nommés repréſentans, &c.

Quand ces divers articles auront été exprimés & remplis, il reſtera à tracer pour chaque diſtrict un cahier d'inſtructions & de demandes pour les loix d'adminiſtration générale que les citoyens jugeront utiles de créer, de réformer ou de modifier. Je dis que vous ne devez donner à cet égard que des inſtructions a vos députés (une fois la conſtitution établie), parce que ſi vous leur donniez des ordres, vous leur interdiriez la diſcuſſion, de laquelle doit jaillir pour eux la vérité & les bonnes loix qui en ſont la ſuite. Ce ſeroit vous alors qui feriez les loix, non l'aſſem-

blée de vos repréſentans ; vous rameneriez ainſi les déſordres que vous vouliez éviter d'un gouvernement purement populaire.

Cependant comme c'eſt toujours l'opinion publique, dans un pays où il y a des lumieres, ou, en d'autres termes, dans un pays où il y a des citoyens, qui doit préparer les loix, & former l'opinion même du corps légiſlatif, vos repréſentans doivent être tenus à comparer les divers cahiers, afin que de cet examen réfléchi, il puiſſe ſe manifeſter à leurs yeux la connoiſſance de votre volonté, laquelle devient inconteſtablement la loi ſuprême, quand elle peut être conſidérée en maſſe par la réunion de tous les faiſceaux qui la compoſent.

Enfin comme la repréſentation, pour être juſte, doit avoir uniquement pour baſe, ainſi qu'il a été déjà dit, le nombre des citoyens de chaque diſtrict, non la quantité de l'impôt, ni l'étendue & la qualité des propriétés, vos repréſentans doivent faire procéder à un recenſement véridique de la population générale de la France ; & comme le nombre des citoyens varie dans une province ou dans l'autre par laps de temps, la loi doit porter en même-temps qu'il ſera procédé tous les vingt-un ans à un nouveau recenſement.

Partez de ce principe que nous avons établi dans

la conſtitution de la Penſylvanie, & depuis dans celles de nos autres états : que tout homme libre, & payant quelque taxe depuis un certain temps, a droit de cité, vous ſaurez alors ceux que vous devez admettre à la repréſentation, ceux que vous devez exclure.

Vous ne devez point y admettre les hommes qui vivent ſous la dépendance d'un maître. En aliénant volontairement une portion eſſentielle de leur liberté, ils ont renoncé à leurs droits politiques. Les occupations ſerviles des domeſtiques ne pourront jamais être regardées comme utiles à la ſociété. Outre qu'un domeſtique eſt un homme vendu à ſon maître, pour ſes ſentimens, ainſi que pour l'emploi de ſon temps ; l'état d'abjection où le tient ſa condition, & le manque d'induſtrie où elle le ſuppoſe, concourent également à le faire déclarer étranger à la ſociété politique.

Mais en excluant les apprentifs dans les arts & métiers, je penſe que vous avez commis une injuſtice. Un homme qui apprend un art n'eſt point cenſé dépendre de celui qui l'enſeigne, puiſqu'il le paie des leçons qu'il en reçoit, ſoit en argent, ſoit en le laiſſant propriétaire de l'ouvrage qu'il fait ; ils reſtent quittes l'un envers l'autre. Par une conſéquence de votre principe, vous devriez donc exclure également les jeunes

gens qui étudient les ſciences dans vos univerſités, car ils ſont auſſi dans une certaine ſubordination des profeſſeurs. Vous devriez exclure tous les enfans majeurs ayant encore leurs peres, puiſqu'ils ſont envers eux dans une dépendance bien plus grande à tous égards, que les éleves envers leurs maîtres. Ce qui établit parmi vous cette dépendance des apprentifs me paroît tenir uniquement à vos corporations, vos droits de maîtriſe, &c. Par ces établiſſemens, les maîtres exercent, ſur toutes ſortes d'ouvriers, une autorité qui attaque même leur ſubſiſtance. Les ouvriers, déjà habiles dans leur art, veulent-ils travailler pour leur compte? ils ſont condamnés à de fortes amendes envers les chefs de maîtriſes. Veulent-ils acquérir ces droits de maîtriſe? il leur faut payer de fortes rétributions qui excedent leurs facultés. C'eſt ainſi que leur ſort ſe trouve conſtamment à la merci des maîtres ou de la fortune. Quand vous aurez rendu aux arts & métiers leur liberté naturelle, les apprentifs, livrés à des travaux utiles à la ſociété, & ſoumis, auſſi-tôt qu'ils ſeront majeurs, à une capitation, deviendront des citoyens comme les autres.

Il eſt juſte que les étrangers qui voudront s'établir parmi vous, après un certain temps de réſidence, qui ſera pour eux l'épreuve de leurs

mœurs, & avoir pris les engagemens convenables, participent aux avantages communs aux originaires du pays. Une année de réſidence, lorſque d'ailleurs ils ont les qualités requiſes, nous a paru ſuffire pour leur faire concéder le droit de ſuffrage. Prenez en trois, ſi vous le jugez plus convenable à votre poſition ; mais ſouvenez-vous que ſi ce n'eſt pas la propriété qui fait le citoyen, ce ne peut être non plus l'avantage chimérique d'être né François, Américain ou Suiſſe : c'eſt l'utilité réelle dont on eſt, par ſon travail, à la ſociété qu'on adopte pour patrie.

Quant au droit de cité pour les femmes, je vois que la nature les en exclut. Ce n'eſt point comme être ſenſible qu'on a droit à la repréſentation, c'eſt comme être fort, capable d'agir & de conduire les affaires. La nature en formant tous les hommes égaux, & la ſociété diſtribuant à tous des travaux dont elle recueille le fruit, tous ſont également appellés & propres à nommer des repréſentans ou à le devenir. Mais conſultez la vocation de la femme dans ſon organiſation & ſes goûts. Tout l'appelle dans l'intérieur de ſon ménage & l'y retient. C'eſt là qu'elle trouve ſa liberté, ſon bonheur, & l'eſpece d'activité pour laquelle elle eſt faite. Sortez-la delà, elle n'eſt propre à rien ; c'eſt un

être hors de la nature, & les qualités accidentelles qu'elle peut acquérir, en flattant peut-être notre vanité autant que la ſienne, ne tournent dans le fait qu'à ſon préjudice. Or les affaires publiques portent au-dehors. Il faut traiter, diſcuter avec ſes ſemblables, voyager, ſoutenir des fatigues de toute eſpece. Elles demandent que l'homme ſoit toujours diſpoſé à agir, & prêt à payer de ſes bras comme de ſa tête. Une femme eſt-elle dans cette diſpoſition habituelle? Ira-t-elle aux aſſemblées pendant ſa groſſeſſe? Quittera-t-elle ſes enfans qu'elle allaite, ſon ménage qu'elle conduit? & ſi ſa patrie eſt en danger, ſera-t-elle capable de prendre une réſolution hardie & de la ſuivre? La verra-t-on à la guerre? s'enrôlera-t-elle dans la milice pour la défenſe de ſon pays? Tous ces devoirs ſont d'un citoyen. Or j'avoue que je ne puis reconnoître des droits là où je ne vois pas les moyens de remplir les devoirs.

Introduiſez les femmes dans les aſſemblées publiques, & voyez ce qui réſultera encore de leur mélange avec les hommes. Quelle école de galanterie, ou plutôt de mauvaiſes mœurs! Au lieu d'affaires publiques, on ne s'occupera plus que d'intrigues. Tandis que tout ira mal dans le ménage, les affaires du gouvernement prendront

une plus mauvaiſe tournure encore. Par ce mélange, hors de la nature des deux ſexes, vous bouleverſerez tout l'ordre ſocial; les femmes ne ſauront plus ſoutenir les prérogatives de leur ſexe, ni les hommes celles du leur.

La nature a mis la femme ſous la dépendance de la force. Mais ces rapports, loin de devenir pour elle un joug accablant, ſont, au contraire, le garant de ſa ſûreté & de ſon empire. En l'aſſujettiſſant à une vie intérieure & douce, la nature la rend plus intéreſſante pour ſon époux & ſes parens. C'eſt dans ſes charmes, dans ſa douceur & la ſageſſe de ſes mœurs qu'elle trouvera la ſauve-garde de ſa liberté. Devenue un objet de ſpectacle, elle en ſeroit bien plus eſclave, & ſi, pour conſerver ſes droits elle ne vouloit faire uſage d'autres armes que de celles de la force & des autres qualités qui en émanent, comment pourroit-elle lutter avec l'homme dans le partage ſi inégal de force phyſique que la nature a fait entr'eux? Laiſſez donc la femme au genre d'habitudes & d'occupations qui lui ſont propres. Pour vouloir mieux lui aſſurer ſes droits naturels, ne lui ôtez pas l'eſpece d'empire qui en devient le plus ſûr appui. Deſtinée à être la moitié de l'homme, c'eſt à ſon époux, ou à celui qui doit le devenir un jour, qu'elle

doit confier la défenſe de ces mêmes droits. Le mari, en parlant pour la liberté publique, parlera auſſi pour ſa femme. Leurs intérêts ſont tellement unis, qu'au bonheur de l'un eſt attaché celui de l'autre. Dans tous les cas, elle aura dans ſon mari, ſon pere, ſon amant, de meilleurs avocats qu'elle ne le ſeroit elle-même. En formant une bonne conſtitution, où tous les droits de l'homme ſeront reſpectés, vous n'établirez point la ſervitude des femmes, car leur oppreſſion civile ſuit conſtamment au contraire les progrès de l'oppreſſion politique des hommes. Mais vous ferez naître de meilleures mœurs qui rendront les époux plus chers & plus reſpectables l'un à l'autre. Les rapports naturels des deux ſexes ſe trouvant mieux conſervés, la raiſon prendra la place de la dure autorité, la confiance celle de la diſſimulation & de la crainte, & vous aurez fait ainſi tourner à leur avantage mutuel cette dépendance de la femme envers l'homme, à laquelle la nature n'a pu certainement vouloir l'aſſujettir pour ſon malheur.

Je me hâte de prévenir les reproches. En privant les femmes des avantages politiques, je ſuis loin de penſer qu'il faille laiſſer leur bonheur & leur liberté individuelle à la merci des hommes, qui, faits pour les protéger, en deviennent ſou-

vent les oppreſſeurs. C'eſt à quoi doivent pourvoir ſpécialement les loix civiles. Puiſque les femmes ſont faites pour la vie intérieure, c'eſt là que les loix civiles doivent veiller ſur elles, & les garantir de toute atteinte qu'on voudroit porter à leurs droits. L'état ſocial eſt pour elles borné à celui de la famille. Mais en entrant dans ce contrat de la famille, elles y apportent auſſi leurs droits ſacrés & inaliénables. Comme épouſes, elles ont des droits à l'égard de leurs maris; comme filles, à l'égard de leurs peres; comme meres, à l'égard de leurs enfans. Les loix politiques doivent prononcer la déclaration de ces droits, & les loix civiles les maintenir en vigueur. Je n'entrerai point dans l'examen de ces nouvelles queſtions; je me contenterai de dire que c'eſt ici qu'il faut conſidérer la femme comme un être d'une nature toute auſſi parfaite que celle de l'homme; qu'elle a comme lui les droits de ſa perſonne, de ſa liberté & de ſes biens à défendre, & qu'ils ne ſont ni moins ſacrés, ni moins importans à maintenir dans toute leur intégrité, quand on veut, avec l'harmonie du corps politique, en aſſurer la durée.

Les enfans, juſqu'à la majorité, demeurent ſous la tutelle des parens, & doivent reſter étrangers à la choſe publique. Ils ne peuvent ac-

quérir le droit de ſuffrage que lorſque leurs facultés phyſiques & morales ſont développées. Le principe qui exiſte à cet égard eſt fondé ſur la nature des choſes. Mais je crois qu'on en fait mal l'application, lorſqu'on recule juſqu'à vingt-cinq ans l'époque de leur majorité. Dans vos climats tempérés d'Europe, comme dans les nôtres d'Amérique, la puberté ſe déclare avant ſeize ans, & à vingt-un ans l'enfant eſt devenu homme fait. Quiconque a obſervé les loix des tempéramens dans les révolutions des âges, ſait qu'à vingt-un ans la nature acheve le complément du travail intérieur qu'elle projettoit à ſept, & qu'elle ébauchoit à quatorze. La nature veut donc que l'enfant devenu homme à vingt-un ans, en faſſe valoir alors les droits. Avec une bonne éducation, ſa raiſon ſe mûrira aſſez vîte pour qu'à cet âge il ſoit propre à voter, & même à parler aux aſſemblées publiques. Nous, qui avons fixé la majorité à vingt-un ans, nous en éprouvons déjà de ſenſibles avantages. La patrie acquiert plutôt des hommes en état de la défendre, & l'éducation publique & civile, dont l'époque doit être ſaiſie auſſi-tôt après les premieres études, ſans quoi les enfans courent riſque de contracter des habitudes oiſives, en devient & plus aiſée & plus ſûre. On ſait que les

jeunes

jeunes Romains étoient formés à la guerre & à l'éloquence, à un âge où vos jeunes gens d'Europe ſortent à peine des colleges Les jeunes Romains étoient-ils d'une autre trempe, avoient-ils de plus heureuſes diſpoſitions que les vôtres ? Non, leur éducation étoit meilleure.

Voilà, citoyens françois, quelques idées ſommaires que je me ſuis cru permis de vous offrir ſur le ſyſtême de la repréſentation ; non que je croie ces idées nouvelles pour vous, mais parce que j'ai été alarmé, je l'avoue, en voyant que dans preſque aucun cahier de vos bailliages, on n'avoit touché cette corde eſſentielle. Dans tous ces cahiers l'on inſiſte ſur l'abolition de quelques abus des plus graves, à la vérité, mais qui tiennent à un plan général de réforme. Il falloit ſonger plutôt à poſer les baſes des droits du peuple & ſa ſouveraineté, ce qui revient au même qu'une bonne conſtitution.

Avant que vos repréſentans ſtatuent ſur aucun point d'adminiſtration, vous êtes autoriſés à leur enjoindre qu'ils procéderont à une bonne declaration de vos droits. Ce ſera déſormais la ſeule barriere que vous mettrez entr'eux & vous, la ſeule limitation que vous donnerez à leurs pouvoirs. Toutes les loix qu'ils porteront par la

ſuite, vous les confronterez à cette déclaration ; & par cela ſeul qu'elles les bleſſeroient en un point, elles ſeront déclarées de droit odieuſes & de nul effet, même avant que l'opinion publique ait prononcé. Vous pouvez bien tranſmettre à vos repréſentans votre autorité, pour établir ou changer l'ordre *d'adminiſtration ſociale*, mais jamais pour porter atteinte *aux droits naturels du peuple*, ces droits étant antérieurs à toutes les loix, & faiſant l'eſſence de l'aſſociation. C'eſt ſous ce point de vue qu'on a raiſon de dire que les hommes ne font point les loix, qu'elles exiſtent toutes faites dans la nature, où il eſt aiſé d'en trouver la ſource & la filiation, lorſqu'on veut bien examiner les rapports conſtans & inaltérables des hommes entr'eux : *Jus imperium & ordo à naturâ, adminiſtratio & regimen ab hominibus.*

Si j'ai fait voir avec quelque clarté ſur quel plan doivent être conçues vos aſſemblées électives pour devenir utiles, ſi les principes que j'ai voulu donner à cet égard ſe réduiſent à ceci, qu'elles doivent laiſſer ſe déployer en liberté la volonté éclairée de tous les citoyens, il me ſemble qu'il eſt aiſé maintenant de ſe former une idée de l'aſſemblée des repréſentans. De

même que les premieres assemblées ne peuvent admettre que des citoyens, de même l'assemblée générale ne peut être composée que des représentans des citoyens, & tirés de la masse commune. Pouvez-vous concevoir vos représentans autrement que comme des hommes ayant la même mission, les mêmes intérêts, le même amour de la patrie, & également comptables envers leurs commettans ? Si vous étiez en guerre avec les tartares, chargeriez-vous des Tartares de vous donner des loix ? Voudriez-vous même donner une pareille commission à des gens étrangers à vos intérêts ? Or, sera-ce des hommes qui auront à conserver des privileges préjudiciables à la communauté qui feront des loix favorables à cette communauté ? Il seroit inconcevable qu'avec toutes vos saines idées politiques, vous pussiez consentir à garder une forme d'assemblée représentative du peuple, aussi monstrueuse que celle où l'on va voir deux ordres distincts, & le peuple lui-même représenté sous le nom d'un troisieme ordre. Où sera donc ici l'unité sans laquelle les affaires publiques ne peuvent marcher ? Où sera l'esprit public, quand l'intérêt de la communauté sera contrebalancé par des ordres qui en sont les oppresseurs naturels ? Où sera

enfin l'eſpérance du peuple, quans ſes repréſentans, réduits à la moitié des voix, ſe trouveront les mains liées pour faire une conſtitution ?

Si le principe de l'égalité eſt vrai, il s'enſuit que la diviſion des citoyens en trois ordres eſt tout-à-fait anti-ſociale ; il s'enſuit que vous n'aurez jamais de vraie repréſentation, ni par conſéquent de liberté, tant que vous laiſſerez ſubſiſter quelqu'eſpece de privilege que ce ſoit. Le vieux Caton, toutes les fois qu'il parloit dans le ſénat romain, finiſſoit ſon diſcours par ces mots : *Il faut détruire Carthage.* Députés des communes, ces mots vous regardent. Carthage avoit moins fait de mal à Rome, que les anciens priviléges excluſifs n'en ont fait à la France ; & les Carthaginois, quelques pirates qu'ils ſoient, menaçoient moins la liberté des Romains, que vos privilegiés n'attaquent celle de tous les François. Dites toujours à chaque ſéance de votre aſſemblée : Il faut détruire toute eſpece d'ariſtocratie. Ne permettez pas qu'on procede à aucune loi ni réglement proviſoire avant que, par l'abolition de tout privilege, cette ſalutaire révolution ne ſoit opérée.

Vos nobles conſentent à payer leur part des impoſitions. Admettons que cette promeſſe ſoit ſin-

cere. Mais s'ils poſſedent des droits odieux & tyranniques, ces droits peuvent-ils être reſpectés? Et quel nom donnerez-vous à celui de faire ravager vos terres par un gibier deſtructeur, & de vous faire condamner vous-mêmes à des amendes, quand vous tirez un coup de fuſil ſur votre propre champ; à celui qui vous contraint de venir chez eux, à de grandes diſtances, moudre vos grains, cuire votre pain, preſſurer votre vendange, moyennant des redevances ſans aucune proportion avec l'eſpece de ſervice qu'ils prétendent vous rendre; à celui de rentrer dans vos fonds, ou de ſoumettre vos maiſons à d'odieuſes contributions, à chaque nouvelle mutation de propriétaire; à celui de tenir vos terres dans la ſervitude, d'en ruiner la culture, & de vous réduire vous-mêmes à la mendicité dans les mauvaiſes années de récolte par des cenſives aggravantes; à celui de commettre un cenſitaire à la levée des rentes de tout un tennement, en le rendant garant ſur ſes propres biens, des rentes que les autres cenſitaires n'auront pas eu le moyen de ſolder; à celui de ſoumettre à leur juſtice ſeigneuriale ce qu'ils appellent leurs vaſſaux? &c. &c. Tant que vos nobles conſerveront ces prérogatives, où ſera pour vous la liberté que vous ré-

clamez ? Quand la loi prononceroit maintenant pour eux l'egale ſujétion à l'impôt & au code pénal, avec les droits dont nous venons de parler, auxquels il faut encore ajouter ceux qui ont paſſé pour eux en habitude, de commander les armées, d'occuper toutes les places honorifiques, & depuis trois ans les premieres places de judicature, n'y auroit-il pas une ligne odieuſe de ſéparation entr'eux & vous, & ſans doute, par la ſuite, n'auroient ils pas des moyens de ſe ſouſtraire à l'impôt & aux loix pénales ? A quoi ſe réduiroit donc cette prétendue victoire que vous auriez remportée ſur eux ?

Diront-ils, ces ordres privilégiés, qu'ils ſentent qu'il eſt juſte de faire le ſacrifice de leurs privileges, mais que pour les abjurer il faut qu'ils ſoient repréſentés à l'aſſemblée *nationale* ? Eſt ce donc à eux ou au peuple qu'il appartient de prononcer ſur ce grand objet ; & quand il y a des diſſenſions de nation à particulier, qui décidera, ſi ce n'eſt la nation elle-même ? Ce n'eſt plus une queſtion à diſcuter que celle des privileges, c'eſt une affaire à juger ; & devant quel autre tribunal que celui des repréſentans du peuple ? Les ordres privilégiés ſont dans le cas d'un homme atteint & convaincu d'un délit, qui attend devant ſes

juges légitimes le jugement qu'il doit ſubir. Et ne ſeroient-ils pas en même-temps juges & parties, s'ils entroient maintenant dans ce tribunal, ſans avoir fait une renonciation formelle à tous leurs privileges? Si c'eſt la loi ou l'abus des loix qui leur ont donné ces odieuſes prérogatives; ſi c'eſt à l'ombre des loix injuſtes qu'ils les conſervent, c'eſt maintenant à la loi juſte & impartiale à les leur ôter; car les loix humaines peuvent d'autant moins preſcrire, en raiſon de leur ancienneté, contre les loix éternelles de la juſtice, qu'elles ont fait plus de mal. Donc, par une conſéquence que ramenent toujours avec de nouvelles forces le principe de l'égalité & la raiſon, les privilégiés ne doivent point ſiéger dans l'aſſemblée nationale; donc le peuple ou ſes repréſentans auront fait pour eux peut-être au-delà de ce qu'ils doivent, lorſqu'en déclarant rachetables tous les privileges qui, par abus des loix ou par la preſcription, ſont devenus articles de propriété; & en aboliſſant tous les autres, ils leur auront rendus avec le titre de citoyens les droits qui en ſont inſéparables.

Mais maintenant les nobles ſeroient des citoyens? Oui, ſi un droit auſſi pur & auſſi étranger à toute domination pouvoit s'allier

avec leurs prérogatives féodales. Hé ! que prouvent quelques actes particuliers de valeur & de générosité, quand je vois dans le corps entier un syſtême conſtant d'oppreſſion, d'uſurpation & d'iniquités ? Ces ſénateurs romains qui pourſuivoient dans les temples, à la tête de leurs eſclaves armés, les généreux défenſeurs des droits du peuple étoient donc des citoyens ? Les Ephores, ces lâches aſſaſſins d'Agis, dont la mort fut en tout ſi ſemblable à celle des Gracques, étoient auſſi des citoyens ! Comparez-leur vos nobles & vos prêtres, & dites-moi quel eſprit différent les anime. Unis par les mêmes intérêts, ſéparés comme eux de la ſociété par des prérogatives injuſtes, & par le deſir immodéré de les conſerver, voulez-vous qu'ils aient d'autres ſentimens ? Le retour des mêmes circonſtances manque-t-il de produire les mêmes hommes ? Qui ne voit que la dépravation de leurs ames, & l'habitude des jouiſſances illicites leur fait même confondre les droits de la juſtice avec ceux de leurs priviléges ? Ils ſont citoyens. Eh ! pourquoi donc ont-ils enjoint ſi expreſſément à leurs repréſentans de reſter toujours ſéparés de ceux du peuple ? Pourquoi ces mêmes repréſentans ſe montrent-

ils maintenant ; malgré toute la modération de la chambre des communes, ſi fideles aux ordres de leurs commettans ?

Ils ſeroient bien dans l'erreur, ces députés des communes, s'ils croyoient pouvoir ſe permettre, ſous prétexte de ſe plier à la néceſſité des circonſtances, de délibérer & de procéder à la conſtitution ſans avoir au préalable répudié de leur ſein toute eſpece de privilégiés ou de leurs députés. En vain ils ſe propoſeront de proteſter de la nullité de ce qui aura été fait de mal & contre leur gré. On ne commence pas par faire des choſes illégales & contre ſon devoir, pour proteſter enſuite contre l'illégalité. Or il n'eſt guere moins illégal ici de délibérer en commun que par ordre. Premiere illégalité ; & celle-ci eſt bien frappante, en ce que 24 millions d'hommes ont le même nombre de repréſentans que 3 ou 4 cent mille. Seconde illégalité, en ce qu'une aſſemblée légiſlative doit être homogene & formée des ſeuls repréſentans du peuple. Troiſieme illégalité, en ce que les députés des communes ſont les dépoſitaires de la ſouveraineté du peuple, & que c'eſt un dépôt qu'ils ne peuvent compromettre ni avilir en admettant dans leur ſein des ennemis de la choſe publique. Qua-

trieme illégalité, en ce qu'ils s'expoſent à ne pouvoir poſer les premieres baſes de la conſtitution, devant s'attendre par le fait à trouver dans les deux ordres réunis contre eux une réſiſtance invincible.

Comment ces vérités, déjà rendues palpables par l'auteur de la brochure, *qu'eſt-ce que le tiers-état*, & dont on a ſenti l'importance dans les aſſemblées d'élection, puiſque dans tous les bailliages, les communes ont délibéré, ou fait leurs cahiers ſéparément de la nobleſſe & du clergé, comment, dis-je, ces vérités ne frapperoient-elles pas, maintenant appliquées aux états généraux? Les ordres n'ont pu ſe confondre avec le peuple pour la nomination des députés. Donc leurs repréſentans ne peuvent ſe confondre avec ceux du peuple. Ces deux conſéquences ſont également rigoureuſes & déduites du même principe, *ſavoir que les citoyens ſeuls ont le droit de faire les loix ou de nommer des repréſentans qui les faſſent.*

Par où doivent donc commencer les députés des communes? 1°. Par vérifier leurs pouvoirs, n'admettant que ceux qui porteront le ſceau de la miſſion du peuple. 2°. Par déclarer qu'à eux ſeuls appartient eſſentiellement, dans les circonſtances actuelles, le droit de faire une conſtitution pour 24 millions d'hommes dont

ils ſont les mandataires. Les deux ordres privilégiés ſe retireront alors, en proteſtant contre l'illégalité des états généraux. Ils les laiſſeront faire. Repouſſant toutes les attaques par cette puiſſance d'inertie qui laiſſe l'homme juſte & fort inébranlable dans ſes réſolutions, comme le rocher de la mer au milieu de la tempête, ils commenceront par faire la déclaration des droits du peuple, & établiront pour l'avenir une bonne & ſolide repréſentation. Ils affranchiront les peuples du long & terrible eſclavage de la féodalité, de la tyrannie du prêtre, & des formes ténébreuſes du pouvoir judiciaire. Dans le plus beau poſte dont des hommes puiſſent être honorés, ils en releveront encore la ſplendeur par d'éclatantes preuves d'un caractere inflexible au nom des ſaintes loix de la raiſon & de la juſtice. Et qu'auroient-ils à craindre? Des actes de violence de la tyrannie ariſtocratique, lorſque, conſtitués les chefs du peuple, ils ont déjà vu ſe former une ſainte alliance entr'eux & tous les hommes honnêtes à qui la liberté & la patrie ſont cheres? Ils ne ſont plus maintenant des membres iſolés de l'état, ils ont tous leurs concitoyens pour amis & pour défenſeurs. Seroit-ce leur monarque qu'ils auroient à redouter, lui qui vient de ſe

placer ſi au-deſſus de tous les rois, en déclarant qu'il vouloit être le premier ami de ſon peuple, & ne conſerver ſon autorité que pour défendre la liberté publique ? Que les ames de leurs concitoyens toujours préſentes à leurs aſſemblées ſe mêlent donc à la leur, prêtent à leurs voix l'accent de la nation toute entiere, à leurs penſées le feu viviſiant du patriotiſme, à leurs démarches le caractere de la juſtice telle que ſi elle deſcendoit maintenant du ciel pour donner des loix au genre humain. Qu'ils ſe rappellent quelquefois dans un ſaint recueillement les noms des Confucius, des Zoroaſtre, des Numa ; &, pour leur offrir des exemples d'imitations plus modernes, ceux de tous ces hommes vertueux qui ont coopéré à la conſtitution de nos états-unis d'Amérique : la même gloire les attend, & une plus grande encore, puiſque c'eſt d'un grand peuple qu'ils vont aſſurer la félicité, & peut-être, dans l'avenir, par l'influence que doit avoir naturellement la France ſur le ſort des autres nations, celle de l'humanité. Mais ſi, par une fatalité dont on ne peut prévoir les effets, ils ſe voyoient contraints à ſe ſéparer avant d'avoir poſé les fondemens de la conſtitution, ils déclareroient alors, conformément à un des articles des droits

du peuple, & au conſentement formel de leur roi, qu'au peuple ſeul appartient le droit de conſentir & de valider les impôts, & que l'ordre éternel des choſes ne lui permet pas plus de ſupporter un gouvernement arbitraire, qu'il ne permet aux plantes de ne pas ſuivre leur direction verticale. En même-temps, revenant dans leurs provinces, remettant à leurs commettans le pouvoir ſuprême dont des hommes pervers auroient arrêté les ſalutaires influences, ils diroient aux peuples : la raiſon & la juſtice n'ont pu ſe faire entendre, ſous le ſimple appareil de la modération. En cédant à la néceſſité, ſi nous n'avons pas rempli, nous n'avons pas du moins trahi notre ſaint miniſtere ; c'eſt à vous maintenant à faire valoir des droits pour leſquels notre miſſion & nos réclamations ont été également impuiſſantes.

Paris, 1er *Juin* 1789.

32231
August, 1958
Rosenberg
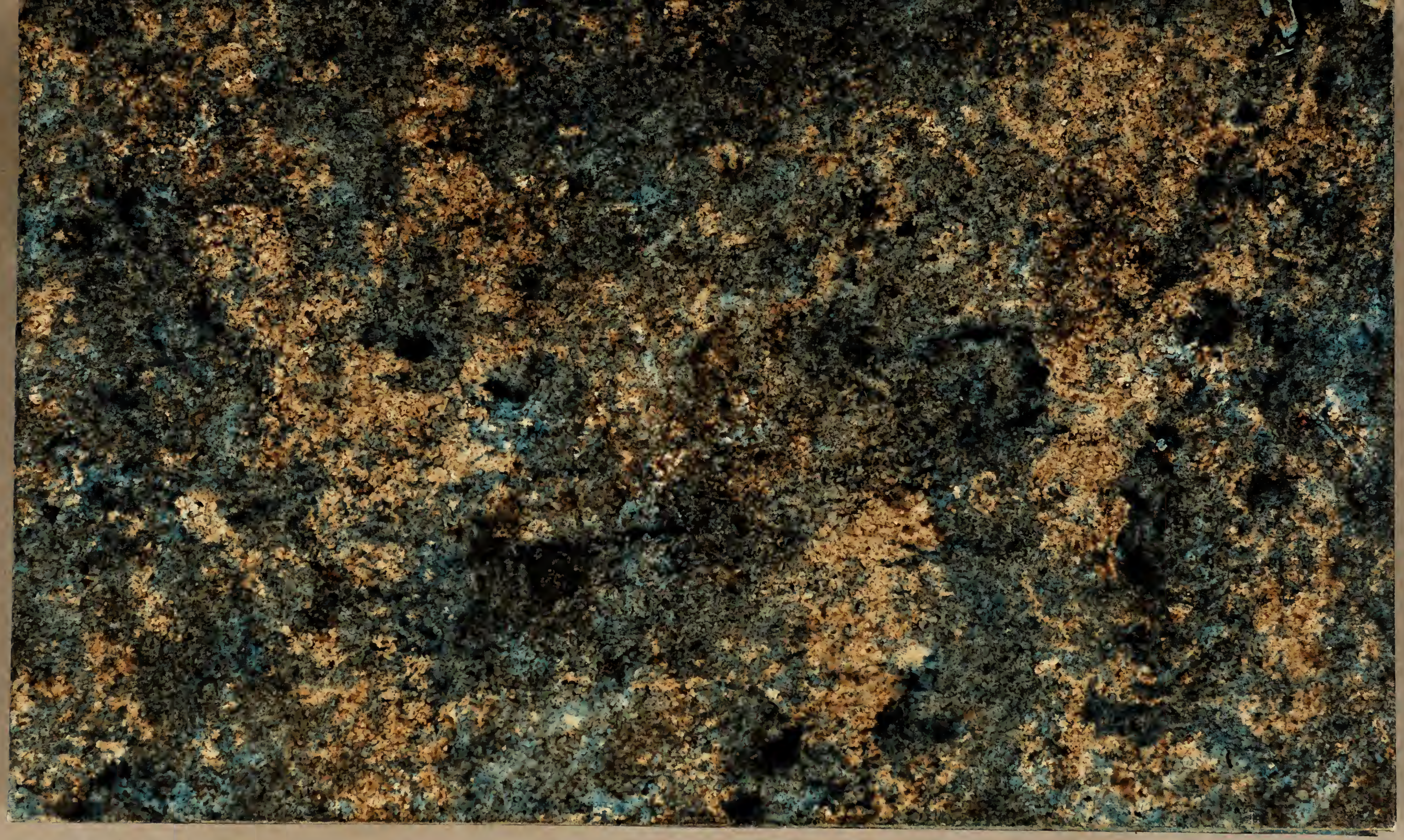
E789
L132l